



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe communicable sur
demande écrite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 - 06-12
du 26 JUIN 2026
encadrant l'activité de la société TREDI pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n°1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n°1013/2006 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h - fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 modifié définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TREDI au sein de son site implanté au 519 rue Denis Papin sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) ;

Considérant la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la mise à jour de l'étude de dangers du site de la société TREDI situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne (réf. QSSE23 198 version 2) d'août 2024 ;

Considérant le porter-à-connaissance « recensement des substances et mélanges dangereux 2023 » (réf. QSSE24 082 version 2) en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 2 avril 2026, avec accusé réception du 13 avril 2026, communiquant à la société TREDI, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 avril 2026 ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers révisée et ses compléments montrent que compte tenu des nouvelles mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant en substitution d'anciennes mesures prescrites, le site est compatible avec son environnement en terme de sécurité ;

Considérant que l'étude de dangers révisée répond aux exigences des textes d'application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 susvisée, et notamment à la circulaire d'application du 10 mai 2010 susvisée et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement TREDI suite au porter-à-connaissance du 10 septembre 2024 susmentionné ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité du site exploité par la société TREDI est actuellement encadrée par de nombreux arrêtés préfectoraux en vigueur et qu'il apparaît utile, pour des raisons pratiques, de compiler l'ensemble des prescriptions applicables au site dans un arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société TREDI sur son site de Salaise-sur-Sanne, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société TREDI ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREDI (SIRET n°338 185 762 00071), dont le siège social est situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, allée des Pins - 01150 Saint-Vulbas, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 519 rue Denis Papin - 38150 Salaise-sur-Salaise (coordonnées Lambert 93 : X= 840475 et Y= 6473068), les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Salaise-sur-Sanne	AD 264, AD 266, AD 410, AD 432, AS 211, AS 212, AS 216, AS 217, AS 299, AS 300, AS 370, AS 371, AS 372, AS 373, AS 374, AS 375, AS 377, AS 379, AS 545, AS 557, AS 560, AS 565, AS 566, AS 571, AS 572, AS 577, AS 578, AS 692, AS 715, AS 863, AS 938, AS 939, AS 1063, AS 1064, AS 1068, AS 1221, AS 1224, AS 1225	-

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°98-5055 du 31 juillet 1998,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2003-02150 du 24 février 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2003-04199 du 22 avril 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2006-10305 du 22 novembre 2006,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2006-12306 du 29 décembre 2006,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2007-01718 du 26 février 2007,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2007-06328 du 17 juillet 2007,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07071 du 30 juillet 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2010-07565 du 21 octobre 2010,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013197-0019 du 16 juillet 2013,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014335-0022 du 1^{er} décembre 2014,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 12 octobre 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-08-03 du 02 août 2018,
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018,
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-15 du 14 octobre 2020,
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-14 du 1^{er} juin 2021,
- arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2025-10-21 du 22 octobre 2025.

Article 1.1.4 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux en vigueur relatifs aux installations classées.

Article 1.1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.6 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 9, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous.

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Textes
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 modifié définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 1.1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code des douanes.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Salaise 1 : 39,9 t Salaise 2 : 66,5 t Salaise 3 : 45,9 t Total : 152,3 t	D

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<u>Salaise 1</u> Déchets liquides HPC : 400 t Déchets liquides BPC, spéciaux S1 : 830 t Fosse déchets vrac : 1 300 t Hangar : 500 t Fosse déchets broyés : 110 t Fosse déchets prémélangés : 390 t <u>Salaise 2</u> Déchets liquides HPC : 400 t Déchets liquides BPC, spéciaux : 860 t Fosse déchets vrac : 900 t Hangar et armoires : 500 t Fosse déchets broyés : 110 t Fosse déchets à broyer : 300 t Stockage nord S2 (FDPC) : 179 t <u>Salaise 3</u> Aérosols : 15 t Cytotoxiques : 15 t DASRI : 30 t <u>Plate-forme Salaise 4</u> Quantité totale : 141 tonnes et 6 000 tonnes par an - Armoires de stockage : 125 t - Bâtiment : 12 t - Benches de stockage des emballages souillés : 4 t <i>La part des tonnages en transit qui est orientée vers une filière de traitement hors site n'est pas comptabilisée dans le tonnage incinéré sur le site</i> <i>La part des tonnages en transit qui est incinérée sur le site est comptabilisée dans les tonnages autorisés au titre des rubriques 2770 et 2771.</i> <u>Quantité totale sur l'ensemble du site : 6 980 t</u> <i>* Le détail de classement de la rubrique 2718 est annexé à l'arrêté préfectoral.</i>	A (*)

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>Salaise 1 nord et Salaise 1 sud</u> 2 fours rotatifs Capacité totale : 10 t/h (5 t/h par ligne) et 74 000 tonnes par an <u>Salaise 2</u> 1 four rotatif Capacité : 10 t/h et 74 000 tonnes par an <u>Salaise 3</u> 1 four à grille Capacité : 20 t/h et 146 000 tonnes par an dont 12 000 tonnes par an de DASRI <i>* Le détail de classement de la rubrique 2770 est annexé à l'arrêté préfectoral.</i>	A (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>Salaise 1 nord et Salaise 1 sud</u> 2 fours rotatifs Capacité totale : 10 t/h (5 t/h par ligne) et 5 000 tonnes par an inclus dans les 74 000 tonnes par an autorisés dans la rubrique 2770 <u>Salaise 2</u> 1 four rotatif Capacité : 10 t/h et 5 000 tonnes par an inclus dans les 74 000 tonnes par an autorisés dans la rubrique 2770 <u>Salaise 3</u> 1 four à grille Capacité : 20 t/h et 90 000 tonnes par an inclus dans les 146 000 tonnes par an autorisés dans la rubrique 2770	A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<u>Broyage avant incinération de déchets solides :</u> <u>Salaise 1 :</u> puissance électrique 180 kW, capacité horaire : 10 t/h <u>Salaise 2 :</u> broyeur primaire - puissance électrique : 210 kW, capacité horaire : 10 t/h Broyeur filière directe solide : 400 kW, capacité horaire 10 t/h <u>Salaise 3 :</u> 2 broyeurs de puissance électrique individuelle 400 kW, capacité horaire 40 t/h par broyeur <u>Stocks de déchets associés :</u> <u>Salaise 1</u> Fosse déchets vrac : 1 300 t Hangar : 500 t Fosse déchets broyés : 110 t Fosse déchets prémélangés : 390 t <u>Salaise 2</u> Fosse déchets vrac : 900 t Fosse déchets broyés : 110 t Fosse déchets à broyer : 300 t Hangar et armoires : 500 t <u>Quantité totale : 4 110 t</u> <i>* Le détail de classement de la rubrique 2790 est annexé à l'arrêté préfectoral.</i>	A (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	<u>Broyage avant incinération de déchets solides</u> <u>Salaise 1 :</u> puissance électrique 180 kW, capacité horaire : 10 t/h. <u>Salaise 2 :</u> broyeur primaire - puissance électrique : 210 kW, capacité horaire : 10 t/h. Broyeur filière directe solide : 400 kW, capacité horaire 10 t/h. <u>Salaise 3 :</u> 2 broyeurs de puissance électrique individuelle 400 kW, capacité horaire 40 t/h par broyeur.	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j.	Lavage des bacs DASRI : 2,5 m³/j Lavage contenant Salaise 4 : 1 m³/j <u>Consommation totale d'eau de lavage : 3,5 m³/j</u>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
2921.1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 circuit fermé, 1 tour aéroréfrigérante Puissance évacuée : 1 954 kW	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes : - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Salaise 1 : mélange des déchets liquides (lors des dépotages en cuve) – mélange des déchets solides : préparation du mix déchets solides Salaise 2 : mélange des déchets liquides (lors des dépotages en cuve) – mélange des déchets solides : préparation du mix déchets solides Salaise 3 : mélange des déchets solides : préparation du mix déchets solides	A
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Incinération de déchets dangereux et non dangereux Unité Salaise 1 : 10 t/h Unité Salaise 2 : 10 t/h Unité Salaise 3 : 20 t/h <u>Quantité totale : 960 t/j</u>	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.		A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockages en réservoirs de déchets dangereux liquides destinés à l'incinération : Unité Salaise 1 : 1 230 t Unité Salaise 2 : 1 260 t Stockage de déchets dangereux en fosses : Unité Salaise 1 : 1 800 t Unité Salaise 2 : 1 310 t Unité Salaise 3 : 1 800 t Stockage de déchets dangereux en vrac (armoires, hangars...) : Unité Salaise 1 : 500 t Unité Salaise 2 (hangar, armoire et stockage nord S2) : 704 t dont : - 500 t dans le hangar sud - 25 t en armoire - 179 t dans le stockage nord Unité Salaise 3 : 600 GRV de 1 000 l de DASRI (30 t) et 20 palettes aérosols (15 t) et cytotoxiques (15 t) Plateforme Salaise 4 : 141 t <u>Quantité totale : 8 805 t</u>	A
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t.</i>	Mâchefers : 3 850 t REFIDI (unité Salaise 3) : 290 t Boues d'hydroxydes métalliques issues du traitement des fumées : 120 t <u>Quantité totale : 4 260 t</u>	A SEVESO seuil haut

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime (*)
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fuel lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cf. Annexe 1	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1, communicable sur demande écrite, du présent arrêté.

Les installations exploitées relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 puits de prélèvement dans la nappe alluviale FRDG424 « Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière » pour l'eau industrielle. 14 piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.	-	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site : environ 13 ha.	> 1 ha et < 20 ha	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Surface soustraite par l'unité Salaise 4 : 9 959 m ² Surface soustraite par l'extension de la plateforme de mâchefers : environ 1 100 m ² Surface soustraite totale : 11 059 m ²	11 059 m ²	A

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Article 1.2.2 - Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'établissement est « seuil haut » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4110.1, 4110.2, 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4150, 4422, 4441, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630 et 4722.

Le détail des quantités stockées par rubriques 4XXX auxquelles les déchets ont été assimilés pour la détermination du statut Seveso est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Réglementation IED

1.2.3.1 - Rubrique principale et BREF principal

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-b « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI « Incinération de déchets ».

1.2.3.2 - Rapport de base

L'état du site, au moment du premier réexamen des conditions d'exploitation, est décrit dans le rapport de base établi par ANTEA et Groupe SECHÉ et référencé n°108083/A de décembre 2020.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site est composé des principales installations suivantes :

- trois unités d'incinération :
 - Salaise 1 : cette unité comprend deux lignes d'incinération de déchets dangereux faiblement halogénés, inférieur à 1% de chlore, d'une capacité totale de 74 000 t/an (dont une ligne secours pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)) ;
 - Salaise 2 : cette unité comprend 1 ligne d'incinération de déchets dangereux halogénés, supérieur à 1% de chlore, d'une capacité totale de 74 000 t/an ;

- » Salaise 3 : cette unité comprend une ligne d'incinération de déchets non dangereux, de déchets dangereux faiblement halogénés, d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins d'une capacité de 146 000 t/an ;
- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets :
 - » Salaise 4 : cette plateforme, d'une capacité de 6 000 t/an, comprend un bâtiment de tri et regroupement, couplé avec une zone de stockage en armoires, et permet de réaliser les activités de tri, transit et regroupement. Elle comprend également une zone de quarantaine pour les déchets non conformes. Une zone de stockage des emballages vides est implantée à proximité, ainsi qu'une aire de lavage pour les emballages souillés ;
- une unité de traitement des eaux d'épuration des fumées d'incinération et des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;
- une unité de déferailage des mâchefers.

Chapitre 1.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.3.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.4 - Contrôles et analyses

Article 1.4.1 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Plan des installations et documents

Article 2.1.1 - Plan des installations

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées et de fonctionnement des installations.

Ces documents sont mis à jour à chaque modification.

Chapitre 2.2 - Clôture, gestion des accès au site, gardiennage

Article 2.2.1 – Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès aux installations.

Article 2.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 2.2.3 - Limitation d'accès à la rue Denis Papin

La portion de la rue Denis Papin susceptible d'être impactée par des effets létaux identifiés dans l'étude de dangers est rendue inaccessible à toute personne extérieure au site non autorisée, notamment par la mise en place d'une barrière avec un contrôle d'accès installée sur la rue Denis Papin et par la clôture de la portion de rue exposée.

Chapitre 2.3 - Gestion des voies de circulation

Article 2.3.1 - Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre sont recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée).

Article 2.3.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les tuyauteries de produits ou déchets dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou déchets dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse de 10 km/h.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'entrée du site, sur la rue Denis Papin, pour les véhicules transportant du fuel ou des matières dangereuses ou des déchets dangereux, susceptibles après épandage de générer des phénomènes dangereux, sont délimitées, clôturées et surveillées.

À l'intérieur du site, toute citerne contenant du fuel ou des matières dangereuses ou des déchets dangereux, susceptibles après épandage de générer des phénomènes dangereux, ne peut stationner que sur une aire en rétention.

Chapitre 2.4 – Propreté

Article 2.4.1 – Propreté

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, journalièrement, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau (vapeur d'eau ou moyens équivalents).

Chapitre 2.5 - Dangers ou nuisances non prévus

Article 2.5.1 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents

Article 2.6.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 2.6.2 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 - Modifications, cessation d'activité

Article 2.7.1 – Modification

Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités ou installations ou à leurs modalités d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de la préfète avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 2.7.2 - Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement, notamment en notifiant sa cessation d'activité, en assurant la mise en sécurité des installations et en assurant la réhabilitation du site en fonction de son usage futur.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une ou des installations autorisées à cet effet,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations autorisées à cet effet.

À défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

Article 2.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Installations d'incinération

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 3.1.2 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Chapitre 3.2 - Conditions générales d'exploitation

Article 3.2.1 - Périodes d'exploitation

Les heures d'ouverture de l'établissement pour les réceptions de déchets sont du lundi au samedi de 6 h à 18 h.

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles.

Les installations d'incinération ainsi que les utilités associées sont autorisées à fonctionner 24 h sur 24 h.

Article 3.2.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Article 3.2.3 - Moyens humains et matériels

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 3.2.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit par écrit et tient à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation qui sont mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les consignes d'exploitation ainsi que les contrôles ne pourront être établis que par des personnes pouvant justifier l'acquisition de la compétence nécessaire.

Article 3.2.5 - Formation du personnel

L'exploitant assurera une formation et une information du personnel affecté aux opérations d'exploitation.

Chapitre 3.3 - Capacité des installations de traitement

Article 3.3.1 - Capacité des installations d'incinération

Les caractéristiques des installations d'incinération sont précisées dans le tableau suivant calculé sur la base d'un taux de disponibilité annuel de 85 %.

		Capacité	Pouvoir calorifique de référence	Puissance thermique nominale
Salaise 1	Ligne nord	37 000 t/an 5 t/h	13 750 kJ/kg	19 000 kW
	Ligne sud	37 000 t/an 5 t/h	13 750 kJ/kg	19 000 kW
Salaise 2		74 000 t/an 10 t/h	13 750 kJ/kg	38 000 kW
Salaise 3		146 000 t/an 20 t/h	13 750 kJ/kg	75 000 kW

Chapitre 3.4 - Conditions d'exploitation des installations d'incinération

Article 3.4.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération doivent être exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la perte au feu des mâchefers soit inférieure à 5 % du poids sec (3 % pour les installations qui traitent les DASRI) ou que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et des mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec.

L'exploitant surveille la teneur en substances imbrûlées dans les cendres et mâchefers, via la mesure de la perte au feu ou de la teneur en COT, au moins une fois par mois. Cette teneur est analysée selon les normes en vigueur.

Article 3.4.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Article 3.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C (dans le cas de l'incinération de déchets dont la teneur en substances organiques halogénées est inférieure à 1 %) ou de 1 100 °C (dans le cas de l'incinération de déchets dont la teneur en substances organiques halogénées est supérieure à 1 %) après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont

aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 3.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

Toutes les lignes d'incinération doivent être équipées et utiliser un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de consigne (850 °C ou 1 100 °C selon le cas) ait été atteinte,
- chaque fois que la température de consigne (850 °C ou 1 100 °C selon le cas), n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.4.5 - Indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne d'incinération.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. De plus, lorsque plus de sept moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone au cours d'une période de 24 heures (c'est-à-dire plus de 5 % des moyennes mesurées sur dix minutes au cours d'une période de 24 heures) excèdent la valeur de 150 mg/Nm³, la ligne concernée est considérée en dépassement de la valeur limite.

En cas de dépassement de ces seuils :

- l'alimentation en déchets est immédiatement interrompue,
- le compteur des soixante heures de fonctionnement autorisé en dépassement est incrémenté de la durée du dépassement. Pour le monoxyde de carbone, en cas de dépassement du seuil des moyennes mesurées sur dix minutes, le compteur est incrémenté de dix minutes pour chaque nouvelle moyenne de dix minutes dépassant le seuil.

Le suivi des moyennes sur dix minutes pour le monoxyde de carbone est assuré en continu.

Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

À défaut, les installations doivent être immédiatement mises à l'arrêt.

Chapitre 3.5 – Indisponibilités

Article 3.5.1 - Indisponibilités des dispositifs de mesures

3.5.1.1 - Indisponibilités des dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder, en temps cumulé d'indisponibilité, 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'installation.

3.5.1.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure en continu (hors mercure)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de chaque dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder, en temps cumulé d'indisponibilité, soixante heures sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

3.5.1.3 - Indisponibilités des dispositifs de mesure en continu du mercure

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu du mercure ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année pour l'ensemble des quatre lignes d'incinération.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Article 3.5.2 – Enregistrements

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Chapitre 3.6 - Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC - *other than normal operating conditions*) des installations d'incinération

Article 3.6.1 - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue d'OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an et par ligne (par ensemble de fours reliés à un même système d'épuration des gaz résiduels), à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 heures par an pour le site (au total des quatre lignes d'incinération) et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques d'OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC,
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance, destinées à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements et les périodes d'arrêt total de l'installation ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Article 3.6.2 - Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques,
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC,
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors d'OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Chapitre 3.7 - Valorisation énergétique

Article 3.7.1 - Récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues et exploitées afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. À cet effet, les installations d'incinération sont équipées de chaudières à récupération de chaleur qui produisent de l'eau chaude et/ou de la vapeur.

Le rendement de chaque chaudière à récupération de chaleur doit être supérieur ou égal à 65 %. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire.

L'exploitant détermine ce rendement en procédant à un essai de performance à pleine charge ou, s'il n'est pas possible de réaliser cet essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, le rendement peut être déterminé à partir des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

Ce rendement devra être déterminé annuellement.

Chapitre 3.8 - Conditions d'exploitation de la plateforme de tri, transit et regroupement Salaise 4

Article 3.8.1 - Contrôle des livraisons

Préalablement à leur transfert sur la plateforme Salaise 4, les livraisons de déchets passent par le poste de contrôle de Salaise 3.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche d'identification préalable de déchets et accompagnés d'un bordereau de suivi peuvent être reçus dans l'installation Salaise 4.

Pour chaque déchet, la fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou à défaut le collecteur.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du code du travail,
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, le cas échéant.
- pour les déchets dangereux :

- « les fiches d'identification des déchets précitées.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des colis destinés au tri/regroupement dans le bâtiment « tri/regroupement » comprend :

- le repérage du colis par un numéro unique lié à la date de réception sur la plate-forme,
- la vérification de l'absence d'échauffement par pyrométrie infrarouge,
- la vérification de l'absence de radioactivité anormale,
- une vérification de l'intégrité des contenants et éventuellement la mise en place d'un surconditionnement,
- une vérification visuelle des éventuelles incompatibilités chimiques à l'intérieur des colis (sans déchargement de l'ensemble des déchets stockés). Dans l'éventualité de la présence de plusieurs déchets incompatibles, ils seront isolés après reconditionnement dans deux colis séparés.

Article 3.8.2 - Zone de quarantaine

Une zone de quarantaine est positionnée sur la zone de stockage en armoires, au nord du bâtiment de tri de Salaise 4. Les déchets placés en quarantaine sont stockés dans une armoire dédiée et clairement identifiée par un affichage.

Elle accueille :

- les livraisons non conformes en attente de filière de traitement extérieur au site,
- les livraisons non conformes mais acceptables sur le site, en attente de certificat d'acceptation,
- toute livraison présentant un risque suite aux contrôles effectués en entrée de site.

En fonction des dangers présentés par les déchets présents sur la zone de quarantaine, des dispositions préventives particulières sont mises en place sur cette zone pour une intervention sans délai.

Une solution de transfert des déchets stockés en zone de quarantaine vers une filière autorisée est recherchée dans les plus brefs délais.

L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Article 3.8.3 - Bâtiment de tri et regroupement

Le bâtiment comporte une zone de stockage en attente de tri et une zone de tri.

Il est obligatoirement complètement vidé en fin de poste. Les déchets non triés en fin de poste ne sont pas stockés dans les mêmes armoires que les déchets triés et contrôlés.

En dehors de la période méridienne, tous les déchets sont stockés en armoire en l'absence de personnel sur la zone.

Pendant la période méridienne (12h-14h), les déchets seront stockés dans le bâtiment (deux hauteurs de stockage au maximum soit 50 m³ au maximum sur cette zone) jusqu'à la reprise de l'activité. Les détecteurs incendie en place et le réseau de sprinklage sont maintenus en activité permanente.

Aucune opération de mélange de déchets n'est réalisée sur la plateforme. Le seul ajout sera de la vermiculite pour le calage des petits conditionnements, et en cas de besoin d'adsorption si un épandage liquide est détecté.

Article 3.8.4 - Zone de stockage en armoires

Les armoires sont ouvertes chaque jour avant le transfert des déchets vers les armoires pour réaliser un contrôle de température par infra-rouge, un contrôle d'émissions toxiques (sulfure d'hydrogène, cyanure d'hydrogène, composés organiques volatils) et un contrôle d'atmosphère explosive (ATEX). Ces résultats sont consignés et archivés pendant un an. Ces opérations sont encadrées par un protocole.

Cette zone comprend quatorze armoires de stockage pour un tonnage maximal stocké de 125 tonnes. Cette zone est organisée en deux parties symétriques est et ouest, séparées par une voie de circulation de trois mètres, elle-même longée par un caniveau de 40 centimètres de large et 25 centimètres de profondeur qui permet de contenir d'éventuels épandages.

Une zone de circulation de cinq mètres de large permet l'évolution d'un chariot automoteur entre deux armoires de stockage.

Chaque armoire est identifiée clairement en rapport avec son contenu, sa capacité et les règles de stockage la concernant.

L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Chaque armoire dispose de six rétentions distinctes.

Le stockage de déchets (en dehors des armoires et de la benne de stockage des emballages souillés) est interdit sur la plateforme Salaise 4 en dehors des heures de fonctionnement de la plateforme (= en l'absence de personnel sur la plateforme Salaise 4) et pendant la période méridienne (12h-14h).

Article 3.8.5 - Temps de séjour

Le temps de séjour des déchets sur la plateforme Salaise 4 est limité à 60 jours pour tous les déchets reçus, à l'exception des déchets provenant du débord de l'activité de Salaise 1 ou Salaise 2, dont le temps de séjour est limité à 30 jours. Au terme des 30 jours de stockage, les déchets provenant de l'activité du débord de Salaise 1 ou Salaise 2 devront être traités.

Un état journalier des stocks est réalisé et archivé pendant trois ans.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 3.8.6 - Lavage des emballages

Une aire de lavage dédiée au lavage des emballages est implantée au sud de la plateforme de stockage des emballages. Elle comporte un volume de décantation constitué par un bac de 30 centimètres de haut sur 2 m² de surface, surmonté par des caillebotis. La vidange se fait à mi-hauteur après décantation. L'ensemble est régulièrement nettoyé et purgé.

Les eaux de lavage recueillies dans le volume de décantation rejoignent gravitairement une cuve de collecte en polyéthylène haute densité (PEHD) de 10 m³ qui est ensuite pompée au minimum une fois par semaine. Un relevé journalier du niveau de remplissage de la cuve est réalisé afin d'éviter tout débordement. Cette cuve est positionnée dans une rétention en béton d'une capacité minimale de 8 m³ facilement accessible pour le nettoyage et l'entretien.

Les eaux contenues dans la cuve de collecte sont pompées régulièrement et traitées sur site ou dans une installation externe autorisée.

Article 3.8.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, l'aire de réception, le bâtiment de tri et regroupement, les armoires de stockages et la zone de quarantaine sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins deux mètres.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Chapitre 3.9 - Bilans annuels

Article 3.9.1 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations suivantes :

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année écoulée,
- le bilan des contrôles réalisés sur les rejets,
- la description des incidents et/ou accidents ainsi que les causes et mesures préventives pour éviter leur(s) renouvellement(s).

Ce bilan comporte également tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le bilan précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant intègre dans son rapport annuel d'activité le bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mis en œuvre durant les épisodes de pollutions de l'air, tel que demandé par l'article 4.6.4 du présent arrêté.

Article 3.9.2 - Bilan environnement annuel – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse au préfet, avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La télédéclaration des émissions polluantes et des déchets dans le registre mis à disposition sur internet par le ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé, peut se substituer au bilan environnement annuel.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 4.1 - Conception des installations

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses.

Article 4.1.2 - Dysfonctionnement – By pass

En fonctionnement normal des installations les by-pass de sécurité devront être fermés.

En cas d'arrêt du ventilateur d'extraction, l'alimentation est coupée de manière automatique.

En cas de dysfonctionnement des vannes de régulation « tout ou rien » (non fermeture), l'alimentation du four est coupée de manière automatique par la fermeture de la vanne d'isolement à l'entrée de l'unité.

Article 4.1.3 – Odeurs

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions d'odeurs.

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion des odeurs et, en cas de plaintes récurrentes, il met en œuvre une surveillance périodique des odeurs.

Article 4.1.4 - Air de ventilation

L'injection de l'air de ventilation en provenance des stockages au niveau des lignes de ventilation d'incinération est interdit pour des motifs de sécurité, sauf si le système de traitement est équipé des dispositifs nécessaires pour prévenir tout incident (clapet coupe-feu, nids d'abeilles, arrêts de flamme).

Article 4.1.5 - Station météorologique

L'exploitant doit mesurer et enregistrer en continu, dans son établissement ou dans son environnement proche s'il fait usage d'un réseau collectif de mesure, la vitesse et la direction du vent.

Ces mesures doivent être couplées à un dispositif intégrateur permettant d'assurer un traitement statistique des données par bande de vitesse et de direction sur une fréquence de calcul de rose des vents mensuelle et annuelle.

L'ensemble des données archivées doivent pouvoir permettre un traitement historique à partir de la date de la mise en place de l'anémo-girouette.

Le point de mesure doit être implanté en un point représentatif des émissions du site et ceci sans être perturbé par les bâtiments et installations proches.

Les capteurs devront être étalonnés par organisme spécialisé en la matière et ce au minimum une fois par an.

Chapitre 4.2 - Conditions de rejets

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les caractéristiques des cheminées doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4.2.2 - Conditions générales de rejet

L'évacuation des émissions canalisées est réalisée par des conduits sous ventilation forcée.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un traitement spécifique raccordée à une cheminée.

La hauteur des cheminées est supérieure à :

- 30 mètres pour Salaise 1 (nord et sud) et 2,
- 50 mètres pour Salaise 3.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 12 m/s.

Les débits maximum d'émission sont de :

- 50 000 Nm³/h (Salaise 1 nord),
- 50 000 Nm³/h (Salaise 1 sud),
- 80 000 Nm³/h (Salaise 2),
- 200 000 Nm³/h (Salaise 3).

Article 4.2.3 - Émissions diffuses

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions gazeuses diffuses et les envois de poussières.

4.2.3.1 - Gaz de fosses

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses des unités d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, les fosses de déchargement et de préparation (homogénéisation) avant introduction en four d'incinération des déchets solides, boueux ou pâteux, qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles, sont situées dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée. Les gaz de ces fosses sont utilisés comme air de combustion pour l'incinération, ou, si ces gaz présentent un risque d'explosion, sont envoyés vers un système de traitement approprié (laveurs de gaz...).

4.2.3.2 - Réservoirs de stockage

Afin de limiter les émissions diffuses, les événements des réservoirs de stockage de déchets liquides susceptibles d'émettre des composés organiques volatiles (COV) sont raccordés à l'alimentation d'air de combustion des fours ou à un système de récupération des COV tel que le piégeage sur charbons actifs.

4.2.3.3 - Émissions de la plateforme Salaise 4

Les émissions diffuses liées aux manipulations de contenant dans le bâtiment de tri/regroupement doivent être captées et traitées.

L'ensemble du bâtiment de tri/regroupement est maintenu en légère dépression par une unité déprimogène et les gaz extraits sont dépoussiérés sur un filtre à manches puis traités au travers d'un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 4.2.4 - Émissions canalisées

4.2.4.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1a	Ligne d'incinération Salaise 1 nord	74 000 t/an	Fioul domestique	-
Conduit n°1b	Ligne d'incinération Salaise 1 sud		Fioul domestique	-
Conduit n°2	1 ligne d'incinération Salaise 2	74 000 t/an	Fioul domestique	-
Conduit n°3	1 ligne d'incinération Salaise 3	146 000 t/an	Fioul domestique	-
Conduit n°4	Évent du bâtiment de tri / regroupement Salaise 4	-	-	-

4.2.4.2 - Points de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter les prescriptions de la norme NF X 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Chapitre 4.3 - Limitation des rejets

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission dans l'air

4.3.1.1 - Lignes d'incinération Salaise 1 (conduits n°1a et 1b)

Les rejets issus des cheminées d'incinération de Salaise 1 (nord et sud) doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu pour chaque ligne d'incinération : débit, humidité, pression, température, oxygène, dioxyde de carbone, poussières totales, chlorure d'hydrogène (HCl), dioxyde de soufre, monoxyde de carbone (CO), substances organiques exprimées en carbone organique total (COT), oxyde d'azote (NO_x), fluorure d'hydrogène (HF), mercure.

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
poussières totales	5 mg/Nm ³	6 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	12 kg/j	continue
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm ³	12 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	12 kg/j	continue
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	60 kg/j	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ (ou 150 mg/Nm ³ en moyenne sur dix minutes)	60 kg/j	continue
chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³	9,6 kg/j	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	12 kg/j	continue
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	1,2 kg/j	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1,2 kg/j	continue
dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	48 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	60 kg/j	continue
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	150 mg/Nm ³	180 kg/j	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	240 kg/j	continue
mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	0,024 kg/j	0,05 mg/Nm ³		0,06 kg/j	continue
dioxines et furannes PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	0,096 mg/j	0,1 ng I-TEQ/Nm ³		0,12 mg/j	semi-continue
cadmium + thallium (Cd+Tl)	0,02 mg/Nm ³	0,024 kg/j	0,05 mg/Nm ³		0,06 kg/j	semestrielle
total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm ³	0,36 kg/j	0,5 mg/Nm ³		0,6 kg/j	semestrielle

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
dioxines et furannes bromés PBDD/PBDF	-	-	-	-	-	semestrielle
PCB de type dioxines	-	-	-	-	-	mensuel pour l'échantillonnage à long terme (1)
						semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
benzo[a]pyrène	-	-	-	-	-	annuelle

*NOC : Conditions normales d'exploitation

**R-EOT : Période de fonctionnement effective d'incinération avec combustion de déchets (NOC + OTNOC)

I-TEQ : Facteur d'équivalence toxique

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(2) A démontrer au préalable durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

4.3.1.2 - Ligne d'incinération Salaise 2 (conduit n°2)

Les rejets issus de la cheminée d'incinération de Salaise 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu pour chaque ligne d'incinération : débit, humidité, pression, température, oxygène, dioxyde de carbone, poussières totales, chlorure d'hydrogène (HCl), dioxyde de soufre, monoxyde de carbone (CO), substances organiques exprimées en carbone organique total (COT), oxyde d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃), fluorure d'hydrogène (HF), mercure.

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
poussières totales	7 mg/Nm ³	13,44 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	19,2 kg/j	continue

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm ³	19,2 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	19,2 kg/j	continue
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	96 kg/j	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ (ou 150 mg/Nm ³ en moyenne sur dix minutes)	96 kg/j	continue
chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³	15,36 kg/j	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	19,2 kg/j	continue
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	1,92 kg/j	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1,92 kg/j	continue
dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	76,8 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	96 kg/j	continue
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	150 mg/Nm ³	76,8 kg/j	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	384 kg/j	continue
ammoniac (NH ₃)	10 mg/Nm ³	19,2 kg/j	30 mg/Nm ³	-	57,6 kg/j	continue
mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	0,0384 kg/j	0,05mg/Nm ³	-	0,096 kg/j	continue
dioxines et furannes PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	0,1536 mg/j	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	0,192 mg/j	semi-continue
cadmium + Thallium (Cd+Tl)	0,02 mg/Nm ³	0,0384 kg/j	0,05 mg/Nm ³	-	0,096 kg/j	semestrielle
total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm ³	0,576 kg/j	0,5 mg/Nm ³	-	0,96 kg/j	semestrielle

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
dioxines et furannes bromés PBDD/PBDF	-	-	-	-	-	semestrielle
PCB de type dioxines	-	-	-	-	-	mensuel pour l'échantillonnage à long terme (1)
						semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
N ₂ O	-	-	-	-	-	annuelle
benzo[a]pyrène	-	-	-	-	-	annuelle

*NOC : Conditions normales d'exploitation

**R-EOT : Période de fonctionnement effective d'incinération avec combustion de déchets (NOC + OTNOC)

I-TEQ : Facteur d'équivalence toxique

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(2) A démontrer au préalable durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

4.3.1.3 - Ligne d'incinération Salaise 3 (conduit n°3)

Les rejets issus de la cheminée d'incinération de Salaise 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu pour chaque ligne d'incinération : débit, humidité, pression, température, oxygène, dioxyde de carbone, poussières totales, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, substances organiques exprimées en carbone organique total (COT), oxyde d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃), mercure.

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
poussières totales	5 mg/Nm ³	24 kg/j	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	48 kg/j	continue

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm ³	48 kg/j	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	48 kg/j	continue
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	240 kg/j	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ (ou 150 mg/Nm ³ en moyenne sur dix minutes)	240 kg/j	continue
chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³	38,4 kg/j	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	48 kg/j	continue
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4,8 kg/j	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	4,8 kg/j	continue
dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	192 kg/j	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	240 kg/j	continue
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	80 mg/Nm ³	384 kg/j	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	960 kg/j	continue
ammoniac (NH ₃)	10 mg/Nm ³	48 kg/j	30 mg/Nm ³	-	144 kg/j	continue
mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	0,096 kg/j	0,05 mg/Nm ³	-	0,24 kg/j	continue
dioxines et furannes PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	0,384 mg/j	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	0,48 mg/j	semi-continue
cadmium + thallium (Cd+Tl)	0,02 mg/Nm ³	0,096 kg/j	0,05 mg/Nm ³	-	0,24 kg/j	semestrielle
total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm ³	1,44 kg/j	0,5 mg/Nm ³	-	2,4 kg/j	semestrielle
dioxines et furannes bromés PBDD/PBDF	-	-	-	-	-	semestrielle

Paramètres	Concentration moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Concentration moyenne journalière en R-EOT**	Concentration moyenne semi-horaire en R-EOT**	Flux max journalier en R-EOT**	Fréquence d'analyse
PCB de type dioxines	-	-	-	-	-	mensuel pour l'échantillonnage à long terme (1) semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
N ₂ O	-	-	-	-	-	annuelle
benzo[a]pyrène	-	-	-	-	-	annuelle

*NOC : Conditions normales d'exploitation

**R-EOT : Période de fonctionnement effective d'incinération avec combustion de déchets (NOC + OTNOC)

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(2) A démontrer au préalable durant deux années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

4.3.1.4 - Événement du bâtiment de tri / regroupement Salaise 4 (conduit n°4)

Les rejets issus de l'événement du bâtiment de tri / regroupement de Salaise 4 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 21 % sur gaz secs.

Paramètres	Concentration	Flux horaire	Fréquence d'analyse
poussières totales	5 mg/Nm ³	45 g/h	semestrielle
dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	360 g/h	semestrielle
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³	720 g/h	semestrielle
chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³	72 g/h	semestrielle
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	9 g/h	semestrielle
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm ³	90 g/h	semestrielle

Paramètres	Concentration	Flux horaire	Fréquence d'analyse
mercure + cadmium + thallium (Hg+Cd+Tl)	0,04 mg/Nm ³	0,36 g/h	semestrielle
arsenic + sélénium + tellure (As+Se+Te)	0,3 mg/Nm ³	2,7 g/h	semestrielle
plomb (Pb)	0,3 mg/Nm ³	2,7 g/h	semestrielle
total des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,3 mg/Nm ³	2,7 g/h	semestrielle

4.3.1.5 - Précisions sur les paramètres à mesurer

➤ Métaux

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

➤ Dioxines et furannes

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Les dioxines et furannes sont mesurées en semi-continu. Les échantillons sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Article 4.3.2 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

L'exploitant dispose d'un système d'acquisition et de traitement statistique des mesures afin d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, pour les paramètres mesurés en continu,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les paramètres mesurés en continu ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté, pour les paramètres non mesurés en continu : Cd+Tl, total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et les dioxines et furannes,
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ (c'est-à-dire lorsque plus de sept moyennes mesurées sur dix minutes

au cours d'une période de 24 heures excèdent la valeur de 150 mg/Nm³, la ligne concernée est considérée en dépassement de la valeur limite); ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué à l'article 4.3.3 du présent arrêté. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les valeurs limites d'émission (VLE) en NOC :

- lorsqu'au moins vingt minutes sur trente ont été mesurées en condition normale de fonctionnement,
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées, pour l'ensemble des quatre lignes d'incinération, jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé,
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu. Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de douze moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Article 4.3.3 - Intervalles de confiance

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone: 10 %,
- Dioxyde de soufre: 20 %,
- Dioxyde d'azote: 20 %,
- Poussières totales: 30 %,
- Carbone organique total: 30 %,
- Chlorure d'hydrogène: 40 %,
- Fluorure d'hydrogène: 40 %,
- Ammoniac: 40 %,
- Mercure: 40 %.

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à zéro.

Chapitre 4.4 - Surveillance des émissions atmosphériques

Article 4.4.1 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui respecte les fréquences d'analyses fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En outre, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.1 du présent arrêté, pour chacun des points de rejets canalisés.

Article 4.4.2 - Fréquence de transmission

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur mise à disposition en cas de non-conformités constatées, accompagnés de tout commentaire utile. En l'absence de résultats non-conformes, ceux-ci peuvent être transmis semestriellement.

Article 4.4.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.3.1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Pour cette mesure ponctuelle, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les causes du dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont communiquées à l'inspection sous une semaine maximum après avoir informé l'inspection du dépassement.

Article 4.4.4 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de polychlorodibenzo-p-dioxine (PCDD)/polychlorodibenzofurane (PCDF), sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Chapitre 4.5 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, l'exploitant réalise un programme de surveillance environnementale autour des installations autorisées. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est transmis au préalable à l'inspection des installations classées, dès sa définition et lors de chacune de ces modifications.

Dans le cadre de son programme de surveillance, l'exploitant doit réaliser, à une fréquence annuelle, des mesures dans l'environnement visant, a minima, l'analyse des compartiments suivants :

- chaîne alimentaire :
 - lait de vache ou, à défaut, œufs, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon de 5 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage,

âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),

- légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym) s'il existe des jardins potagers et, a fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 5 km autour de l'usine (points sous influence dont un pris, en liaison avec l'agence régionale de santé, dans un jardin dans la cité ouvrière située en bordure de la route nationale 7 et un point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âges des légumes, devenir des produits),

- lichens : reconnus comme biocapteurs,
- sols : points de préférence fréquentés par les enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols,
- retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Les polluants suivis dans le cadre de cette surveillance sont les dioxines, les furannes et les métaux lourds suivants : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges du programme de surveillance environnementale, lequel doit comporter les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment),
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux),
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur, à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, conformément à ce cahier des charges.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de chaque année, un rapport relatif à la surveillance de l'impact des installations sur l'environnement portant sur l'année précédente et comportant, a minima, les informations suivantes :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses des laboratoires),
- présentation du site dans son contexte environnemental,
- positionnement des différents points de prélèvement,
- cartographie des résultats,
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification,
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées,
 - l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site,
 - en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

Chapitre 4.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 4.6.1 - Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 susvisé, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 4.6.2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais nord Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant TREDI est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe 1 du « document-cadre zonal » de l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du « document-cadre zonal » de l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) mais également de composés organiques volatiles (COV).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

4.6.2.1 - Oxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de NOx.
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : stabilisation des charges, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé (par exemple minimiser l'excès d'air dans les fours, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser le potentiel redox en sortie de colonne de lavage des gaz, minimiser la température d'incinération),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

- Anticipation, le cas échéant, des arrêts d'unités ou d'équipements pour nettoyage.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des gaz, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement.
En cas de survenue d'une panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Réduction de 20 % des flux émis en oxydes d'azote (sur la base d'une émission moyenne journalière de 640 kg) par ajout de réactif (urée, eau ammoniacale) sur l'unité Salaise 3.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de NOx sur les unités Salaise 1 et 2 (déchets liquides stockés en vrac).
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets azotés, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossibilité d'arrêter les unités Salaise 1 et Salaise 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire de supprimer, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4.6.2.2 – Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de COV.
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - stabilisation et contrôle renforcé des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV,
 - contrôle de la fermeture des récipients/fûts de déchets solvants,
 - réduction des opérations de déconditionnement des liquides organiques,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de déchargement de déchets générateurs de COV en l'absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement.
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions de COV à l'issue de la période d'alerte.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^{ème} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de COV sur toutes les unités.
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets solvants, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^{ème} niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossibilité d'arrêter les unités Salaise 1 et Salaise 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4.6.2.3 - Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de PM10.
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables d'unités) sur les conditions d'incinération et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières (vérification du bon fonctionnement, stabilisation des charges),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement (champs des électrofiltres, efficacité des manches...), isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de déchets émetteurs de poussières, des résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels (REFIDIS) et des mâchefers.
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution et arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant l'arrosage).
- Arrosage des opérations de transfert de déchets et REFIDIS pouvant générer des envols de particules, arrosage des opérations de transfert de mâchefers et des andains.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^{ème} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.

- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de poussières.
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets pouvant générer des envois de particules, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules.
- Arrêt des opérations de criblage, déferrailage des mâchefers...

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^{ème} niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossibilité d'arrêter les unités Salaise 1 et Salaise 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

4.6.2.4 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3 - Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.6.3.1 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.6.3.2 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant deux ans minimum et tient à disposition, de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du « document-cadre zonal » approuvé par l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 susvisé,
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

Article 4.6.4 - Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 5.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser sa consommation en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource en eau	Origine de la ressource	Point de prélèvement	Prélèvement maximal instantané	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Eau industrielle	Nappe alluviale FRDG424 « Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière »	Puits S1	140 m³/h par puits	5 000 m³/j	1 200 000 m³/an
		Puits S2			
		Puits S3	280 m³/h au total des trois puits		
Eau potable	Réseau public	-	-	850 m³/j	310 250 m³/an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

Article 5.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (Coordonnées Lambert 93)	Profondeur	Code BSS
Puits S1	X = 840294,24 ; Y = 6473105,97 ; Z = 154,51	30 m	BSS001WLWU
Puits S2	X = 840333,89 ; Y = 6473037,03 ; Z = 153,35	30 m	BSS001WLWX
Puits S3	X = 840448,72 ; Y = 6472997,89 ; Z = 153,19	30 m	BSS001WLWZ

Chapitre 5.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 5.2.1 - Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, d'espaces verts...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de procédés,
- les eaux polluées.

5.2.1.1 - Eaux vannes

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux vannes seront raccordées à la station urbaine de traitement.

5.2.1.2 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux pluviales issues des zones non susceptibles d'être contaminées (toiture, espace vert,...).

Ces eaux sont évacuées directement dans le milieu naturel (canal du Rhône).

5.2.1.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution (eaux de ruissellement sur les voiries, sur les aires de stationnement...) est raccordé à un ou plusieurs bassins de rétention capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales, afin de ne les rejeter dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des unités Salaise 1 et Salaise 2 sont collectées dans les bassins B710 de 380 m³ et B720 de 490 m³ pour le contrôle de leur qualité avant rejet, recyclage en interne ou traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'unité Salaise 3 sont collectées dans le bassin B730 d'un volume de 440 m³, puis dirigées dans le bassin B731 d'un volume de 1 600 m³, puis transférées dans les bassins B732 et B733 de volumes respectifs de 370 m³ et 350 m³ pour le contrôle de leur qualité avant rejet ou traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'unité Salaise 4, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur la plate-forme de tri, transit, regroupement sont collectées par un réseau spécifique dans le bassin B732 d'un volume de 370 m³, puis transférées dans le bassin B733 d'un volume de 350 m³ pour le contrôle de leur qualité avant rejet ou traitement. Un débourbeur/déshuileur est installé en amont hydraulique du bassin B732. Les boues issues du débourbeur/déshuileur sont traitées conformément aux dispositions de gestion des déchets.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées issues de l'ensemble de la plateforme de stockage des mâchefers (hors eaux d'égouttage des mâchefers) sont collectées dans une chambre enterrée (au sud de Salaise 4) qui remplit, dans un premier temps, le bassin B732 puis le B733 et ensuite le nouveau bassin de 350 m³. Après contrôle de leur qualité, ces eaux sont réutilisées sur le site ou rejetées au milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.3.1 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces eaux devront être traitées. Une procédure définit les modalités de surveillance et les seuils techniques internes permettant un recyclage des eaux sur site, notamment pour le traitement des fumées ou le lavage des quais. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre du plan de sobriété hydrique, les eaux pluviales dont la qualité le permet, après traitement si nécessaire, peuvent être réutilisées dans le process du site en substitution de l'eau prélevée dans la nappe afin de réduire l'impact sur la nappe phréatique.

5.2.1.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne pouvant pas être recyclées (purge) et non susceptibles d'être polluées sont évacuées directement dans le milieu naturel (canal du Rhône).

5.2.1.5 - Eaux de procédés

Les eaux de procédés correspondent aux effluents issus :

- des laveurs,
- des stations de déminéralisation pouvant être raccordées,
- des dépoussiéreurs.

Les eaux de procédés ne pourront être évacuées dans le canal du Rhône qu'après leur traitement conformément à l'article 5.2.3 du présent arrêté et si elles sont conformes aux dispositions définies à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.2.1.6 - Eaux polluées

Les eaux polluées sont les suivantes :

- égouttage des mâchefers,
- contenu des cuvettes de rétention des broyeurs et des aires de dépotage,
- eaux de laboratoire,
- eaux de lavage (sol de stockages déchets et containers de déchets).

Les eaux d'égouttage des mâchefers sont traitées conformément à l'article 7.2.3.3 du présent arrêté.

Les autres eaux polluées sont traitées selon leur nature par incinération dans l'une des unités autorisées (Salaise 1, 2 ou 3) ou dans une installation externe autorisée.

Article 5.2.2 - Collecte des effluents liquides

5.2.2.1 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2.2.2 - Entretien et surveillance

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Un contrôle du bon état des réseaux d'effluents aqueux enterrés est réalisé périodiquement et font l'objet d'un rapport écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2.3 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.3 - Station de traitement des eaux

Afin de respecter les caractéristiques fixées par les dispositions du présent arrêté les eaux de procédés subiront avant rejet un traitement comportant au minimum les opérations suivantes :

- correction pH,
- traitement physico-chimique (floculation, décantation, filtration).

Le dispositif de conduite des installations de traitement des effluents sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

En cas non respect des consignes du pH, les eaux issues de la station devront dans un premier temps être dirigées vers un bassin catastrophe. Si l'exploitant n'arrive pas à remédier à cette dérive, il devra mettre en œuvre la procédure d'arrêt d'urgence des installations concernées.

Les eaux récupérées dans les bassins catastrophes ne respectant pas les normes de l'article 5.3.1 du présent arrêté ne pourront être rejetées qu'après traitement (traitement in situ dans le(s) bassin(s) ou, à défaut, recyclées en tête de station).

Article 5.2.4 - Gestion des eaux recueillies dans les bassins de rétention (bassins catastrophe)

Les eaux recueillies dans les bassins de rétention (B711, B712, B713, B731, B732, B733, B734) doivent faire l'objet d'une mesure de l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 5.3.1 du présent arrêté à partir du prélèvement d'un échantillon ponctuel avant tout rejet.

Le rejet de ces eaux n'est autorisé que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.3.1 du présent arrêté. En cas de non-conformité, les eaux sont transférées vers la station de traitement des eaux interne, vers une unité de traitement interne ou externe autorisée, ou dans le processus de recyclage interne des eaux selon la nature de la non-conformité.

Ce rejet devra :

- résulter d'une opération volontaire,
- être constamment contrôlé par l'opérateur,
- être étalé dans le temps.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier les quantités rejetées.

Article 5.2.5 - Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Point de rejet dans le milieu naturel		Point de sortie des installations du site	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
	PK fluvial	Coordonnées Lambert 93	Coordonnées Lambert 93				
Point n°1	41,17	X = 839 904 m Y = 6 472 840 m	X = 840 464 m Y = 6 472 890 m	Eaux de procédés après traitement	Milieu naturel	Canal de dérivation de Péage-de-Roussillon, puis Rhône	-
Point n°2			X = 839 904 m Y = 6 472 843 m	- Eaux pluviales issues de : → Salaise 1 et 2 via les bassins B712 et B713 → Salaise 3 via le bassin B731 → Salaise 4 via le bassin B733 - Eaux de purges d'eaux de refroidissement	Milieu naturel	Canal de dérivation de Péage-de-Roussillon, puis Rhône	-
Point n°3			X = 839 904 m Y = 6 472 843 m	Eaux pluviales non susceptibles d'être pollués (eaux de toitures)	Milieu naturel	Canal de dérivation de Péage-de-Roussillon, puis Rhône	-
Point n°4	-	-	X = 840 199 m Y = 6 472 998 m	Eaux vannes	Réseau eaux usées	Station d'épuration urbaine des Blâches au Péage-de-Roussillon	Convention de rejet

Note : La canalisation des eaux de procédés après traitement (point n°1), celle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point n°2) et celles des eaux de toiture (point n°3) se rejoignent à l'extérieur des limites de propriété du site pour former une seule canalisation qui rejette l'ensemble des eaux du site dans le canal du Rhône.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, à l'exception des canalisations d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (points de rejets n°3) et des canalisations d'eaux vannes (point de rejet n°4), doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant suivi en continu, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvements doivent permettre d'analyser les différents effluents de manière distincte (avant mélange avec d'autres effluents). À cet effet, le point de prélèvement d'échantillon du rejet n°2

(eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de purge de refroidissement) est situé en amont du mélange avec les eaux non susceptibles d'être polluées (rejet n°3).

Chapitre 5.3 - Limitation des rejets

Article 5.3.1 - Caractéristiques des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH et leur température sont compatibles avec les conditions de collecte et de traitement en aval des raccordements aux réseaux d'égout.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 mètres du point de rejet général de la plate-forme chimique ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet général de la plate-forme chimique.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : Eaux de procédés

- Température maximale : **30 °C**,
- pH : **Entre 5,5 et 8,5**,
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **3 000 m^3/j** ,
- Débit maximum horaire (m^3/h) (eaux en sortie de l'installation de traitement des eaux des effluents aqueux) : **200 m^3/h** .

Le pH, la température, le débit et la conductivité sont mesurés en continu.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux journalier maximum	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l	120 kg/j	En continu*	-
Matières en suspension totale (MEST)	1305	30 mg/l	90 kg/j	Journalière	Échantillon moyen prélevé sur 24 h ou échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5 mg/l	15 kg/j	Journalière	Échantillon moyen prélevé sur 24 h
Organo-halogénés (AOX)	1106	5 mg/l	15 kg/j	Journalière	
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	0,1 mg/l	0,3 kg/j	Journalière	
Mercure et composés (Hg)	1387	0,01 mg/l	0,03 kg/j	Journalière	
Cadmium et composés (Cd)	1388	0,03 mg/l	0,09 kg/j	Journalière	
Thallium et composés (Tl)	2555	0,03 mg/l	0,09 kg/j	Journalière	

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux journalier maximum	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Arsenic et composés (As)	1369	0,05 mg/l	0,15 kg/j	Journalière	
Plomb et composés (Pb)	1382	0,06 mg/l	0,18 kg/j	Journalière	
Chrome et composés (Cr) dont Cr ⁶⁺	1389	0,1 mg/l	0,3 kg/j	Journalière	
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,05 mg/l	0,15 kg/j	Journalière	
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,15 mg/l	0,45 kg/j	Journalière	
Nickel et composés (Ni)	1386	0,15 mg/l	0,45 kg/j	Journalière	
Zinc et composés (Zn)	1383	0,5 mg/l	1,5 kg/j	Journalière	
Fluorures	7073	15 mg/l	44 kg/j	Journalière	
Antimoine et composés (Sb)	1376	0,9 mg/l	2,7 kg/j	Mensuelle	
Molybdène et composés (Mo)	1395	/	/	Mensuelle	
PCDD/PCDF	7707	0,05 ng I-TEQ/l	150 µg/j	Mensuelle	
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	30 mg/l	90 kg/j	Mensuelle	
Chlorures (Cl ⁻)	1337	/	/	Mensuelle	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1 000 mg/l	3 000 kg/j	Mensuelle	
DBO ₅	1313	-	-	Mensuelle	
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347	-	-	Semestrielle	
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	-	-	Semestrielle	

* En cas de difficulté technique justifiée par l'exploitant empêchant de réaliser la mesure en continu du COT (notamment en raison de la présence de chlorures), l'inspection des installations classées pourra autoriser la réalisation d'une analyse à une fréquence journalière en lieu et place de la mesure en continu.

Point de rejet référencé n°2 : Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées)

- Température maximale : 30 °C,
- pH : Entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l	Avant chaque bâchée à rejeter	Échantillon moyen prélevé sur 24 h ou échantillon ponctuel
Matières en suspension totale (MEST)	1305	30 mg/l		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5 mg/l		
Organo-halogénés (AOX)	1106	5 mg/l		
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	0,1 mg/l		
Mercure et composés (Hg)	1387	0,01 mg/l		
Cadmium et composés (Cd)	1388	0,03 mg/l		
Thallium et composés (Tl)	2555	0,03 mg/l		
Arsenic et composés (As)	1369	0,05 mg/l		

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Plomb et composés (Pb)	1382	0,06 mg/l		
Chrome et composés (Cr) dont Cr ⁶⁺	1389	0,1 mg/l		
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	1371	0,05 mg/l		
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,15 mg/l		
Nickel et composés (Ni)	1386	0,15 mg/l		
Zinc et composés (Zn)	1383	0,5 mg/l		
Fluorures	7073	15 mg/l		
Antimoine et composés (Sb)	1376	0,9 mg/l		
Molybdène et composés (Mo)	1395	/		
PCDD/PCDF	7707	0,05 ng I-TEQ/l		
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	30 mg/l		
Chlorures (Cl ⁻)	1337	/		
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1 000 mg/l		
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347	-		
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	-		

Article 5.3.2 - Conditions de respects des valeurs limites de rejets dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 5.3.1 du présent arrêté pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension (MEST), azote ammoniacal et sulfates ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 5.3.1 du présent arrêté,
- pour les cyanures (CN) libres, les hydrocarbures totaux, les fluorures, les métaux et les halogènes organiques absorbables (AOX), au plus 5 % des échantillons dépassent la valeur limite d'émission fixée à l'article 5.3.1 du présent arrêté,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Chapitre 5.4 - Surveillance des rejets aqueux

Article 5.4.1 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux qui respecte les fréquences d'analyses fixées à l'article 5.3.1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 5.4.2 - Fréquence de transmission

Les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, par télédéclaration sur GIDAF, au minimum à fréquence trimestrielle, accompagnés de commentaires sur

les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.4.3 - Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau :

- au moins une fois par mois pour les paramètres suivants : température, pH, débit, COT, MEST, HCT, AOX, CN⁻, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, fluorures,
- au moins deux fois par an pour les paramètres suivants : Sb, Mo, PCDD/PCDF, azote ammoniacal, chlorures, sulfates.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvements et analyses) soient réalisées sous agrément.

Chapitre 5.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

Article 5.5.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de son établissement à partir d'un réseau de surveillance piézométrique.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation (coordonnées Lambert 93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Puits S1	BSS001WL WU	X = 840294,24 ; Y = 6473105,97	Amont Salaise 1	Nappe alluviale FRDG424 « Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière »	30 m
Pz S1-nord-aval 1	BSS001WL WV	X = 840232,45 ; Y = 6473047,76	Aval / latéral Salaise 1		30 m
Pz S1-sud-aval 2	BSS001WL WW	X = 840213,89 ; Y = 6472963,86	Aval Salaise 1		30 m
Puits S2	BSS001WL WX	X = 840333,89 ; Y = 6473037,03	Amont Salaise 1		30 m
Pz S2-sud-aval	BSS001WL WY	X = 840324,28 ; Y = 6472877,48	Aval Salaise 2		30 m
Puits S3	BSS001WL WZ	X = 840448,72 ; Y = 6472997,89	Amont Salaise 2		30 m
Pz S3-nord-amont	BSS001WLX A	X = 840533,99 ; Y = 6473021,77	Amont Salaise 3		30 m
Pz S3-sud-aval	BSS001WLX B	X = 840522,74 ; Y = 6472860,96	Aval Salaise 3		30 m
Pz S4-nord-aval 1	BSS004PKF S	X = 840592,85 ; Y = 6472912,30	Aval / latéral Salaise 4		30 m
Pz S4-sud-aval 2	BSS004PKF U	X = 840589,21 ; Y = 6472823,34	Aval Salaise 4		30 m
Pz nord-est-amont	BSS004PKG N	X = 840715,07 ; Y = 6473057,64	Amont site		30 m
Pz sud-est	BSS004PKG Q	X = 840747,44 ; Y = 6472911,74	Aval site		30 m
Pz nord-amont	BSS004PKC H	X = 840404,51 ; Y = 6473073,42	Amont site		30 m
Pz nord ouest - amont	BSS004PKC K	X = 840261,83 ; Y = 6473155,26	Amont site		30 m

Pour chacun des ouvrages de contrôle, l'exploitant dispose d'une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO., COT, AOX, PCB, BTEX et HAP,
- analyse biologique : DBO5,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Une analyse de référence est réalisée préalablement avant le début de l'exploitation de toute nouvelle installation.

Afin de détecter toute fuite éventuelle, l'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
pH	Dans chacun des ouvrages du réseau de surveillance piézométrique	Mensuelle
Conductivité		
DCO		
Phénols		
Hydrocarbures		

Les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

L'exploitant devra remédier à toute fuite détectée.

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 – Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 – Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

Article 6.1.3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Limitation des niveaux de bruit

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 35 dB(A)	Pas d'émergence à respecter	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans.

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement...).

Chapitre 7.2 - Gestion des déchets issus de l'établissement

Article 7.2.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2.2 - Entreposage interne des déchets

Le dépôt de déchets en dehors des aires spécialement aménagées ou des cuves est interdit.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires (mâchefers et gâteaux de filtration) avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 7.2.3 – Mâchefers

7.2.3.1 - Gestion des mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis puis éliminés dans des installations autorisées à cet effet ou valorisés.

7.2.3.2 - Fosses à mâchefers

Les fosses à mâchefers sont conçues de manière à assurer un bon égouttage de ceux-ci.

Une capacité de rétention sous les bennes de stockages temporaires des mâchefers (Salaise 1 et Salaise 2) permet de récupérer les eaux d'égouttage des mâchefers.

Les fosses à mâchefers sont protégées des eaux météoriques.

7.2.3.3 - Alvéoles d'égouttage des mâchefers

Les alvéoles d'égouttage des mâchefers sont conçues de manière à assurer un bon égouttage de ceux-ci.

Les eaux d'égouttage sont collectées de manière séparée des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des mâchefers et orientées vers un bassin dédié. Les eaux d'égouttage font l'objet d'un traitement dédié suivant analyse (réutilisation, incinération ou traitement vers la station d'épuration (STEP)). Une traçabilité de gestion de ces eaux d'égouttage est mise en place (volume, teneurs, exutoire). Une procédure définit les modalités de surveillance, la traçabilité mise en place et les seuils techniques internes définissant l'exutoire de ces eaux (réutilisation, incinération ou traitement vers la STEP). Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3.4 - Stockage des mâchefers

L'exploitant est autorisé à stocker les mâchefers issus des installations d'incinération de son établissement sur une aire de transit dédiée à cet effet et dont les caractéristiques sont précisées ci-après. Ils sont ensuite acheminés, par véhicules routiers, vers une installation permettant leur acheminement sur des trains ou, en cas d'indisponibilité du fret voie ferrée, par camions (bennes) vers une installation de stockage de déchets dangereux autorisée.

La plateforme de stockage des mâchefers est constituée de :

- 8 alvéoles de stockage des mâchefers déferpillées ou non déferpillées d'une capacité de 300 tonnes chacune,
- 1 alvéole de stockage des mâchefers d'une capacité de 100 tonnes en sortie de l'unité Salaise 3,
- 1 alvéole de stockage des mâchefers d'une capacité de 150 tonnes alimentée par les convoyeurs pour le chargement en conteneurs,
- 1 lot complet de conteneurs prêts au départ par train (800 tonnes),
- 1 lot complet de conteneurs remplis d'avance en vue du prochain départ par train (400 tonnes).

Les mâchefers sont stockés en alvéoles de manière à être protégés des vents dominants.

Un stockage de mâchefers en conteneur est autorisé pour les mâchefers préparés pour une évacuation du site.

Afin de limiter les émissions diffuses, des rampes de brumisation sont installées au-dessus des alvéoles de stockage des mâchefers et au niveau des zones de chargement des bennes et des conteneurs. En outre, des asperseurs d'eau sont installés sur la plateforme de stockage des mâchefers pour plaquer les poussières au sol.

Un système de lavage des roues des véhicules est installé en sortie de la plateforme de stockage des mâchefers pour limiter la dispersion de poussières en dehors de la plateforme.

Chaque conteneur plein stocké est soigneusement fermé et n'est plus ouvert avant son évacuation du site. Une réouverture provisoire pourra cependant être exceptionnellement autorisée à des fins de contrôle, ou en cas de non-conformité relevée sur le poids, avant son évacuation du site, ou pour toute vérification liée à la sécurité du chargement.

Cette aire de transit est maintenue propre en permanence. Elle est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public. Elle est revêtue d'un enrobé bitumineux et repose sur une infrastructure conçue pour limiter les infiltrations, grâce notamment à une géomembrane en sous-sol avec un système de drains collectés. Elle est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol, ne présentant pas d'aménagement imperméabilisé.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Lors du chargement d'une benne ou lors de la mise en place des conteneurs sur un véhicule routier pour leur chargement, le moteur du véhicule doit être à l'arrêt et son levier de vitesse placé au point mort. Les chargements sont réalisés sur l'aire imperméabilisée.

Le conducteur ou une personne susceptible de déplacer le véhicule est présent pendant toute la durée du chargement.

Une fois le chargement effectué et avant le départ du véhicule, le bon arrimage des conteneurs sur le véhicule est vérifié.

Pour les transports par bennes, il est vérifié la fermeture des ouvrants ayant permis le chargement (bâche, open-top...).

Une consigne écrite rappelle ces obligations.

Du personnel est présent en permanence lors des opérations de manipulation des conteneurs et surveille le bon déroulement de ces opérations.

Les eaux d'égouttage sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 7.2.3.3 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement sur la plateforme de stockage des mâchefers, hors eaux d'égouttage, sont collectées et traitées conformément à l'article 5.2.1.3 du présent arrêté.

En cas de perte de confinement d'un conteneur ou d'une benne et de déversement accidentel des déchets, les produits sont confinés puis récupérés sans délai. Ils sont ensuite éliminés dans une installation dûment autorisée.

La date de conditionnement des mâchefers sur l'aire de transit est consignée dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 - Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets

Les cendres de dépoussiérage et les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées sont collectées séparément des mâchefers et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.2.5 – Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des tonnages des résidus d'incinération produits et ce par catégorie de déchet.

Chapitre 7.3 - Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 7.3.1 - Origine des déchets admis

L'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'origine géographique des déchets est :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci,
- le reste du territoire national,
- les pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets industriels spéciaux peut être envisagée.

Dans ce cadre, les importations doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

En cas de saturation des équipements implantés sur le territoire national, l'importation de déchets étrangers est interdite.

Article 7.3.2 - Déchets admissibles

7.3.2.1 - Unités Salaise 1, 2 et 3

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à recevoir tous types de déchets liquides, pâteux ou solides, compatibles avec le fonctionnement des installations et les prescriptions du présent arrêté de telle façon qu'il ne puisse y avoir un transfert des polluants contenus dans les déchets vers le milieu naturel (eau, air, sol), à savoir :

- les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.),
- les déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères tels que bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers,
- les emballages souillés déchets,
- les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères,
- les déchets non radioactifs provenant des installations nucléaires de base.

Les déchets ci-après sont admissibles par ligne de traitement :

➤ Unité de Salaise 1

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est inférieure à 1 %, les déchets provenant d'activité de soins à risque infectieux, les effluents liquides bas point d'ébullition de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY, les effluents gazeux faiblement chlorés de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY, les huiles usagées.

➤ Unité de Salaise 2

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est supérieure à 1 %, les effluents gazeux provenant de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY, les déchets provenant d'activité de soins à risque infectieux, les huiles usagées, les effluents liquides bas point d'ébullition de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY.

➤ Unité de Salaise 3

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est inférieure à 1 %, les déchets provenant d'activité de soins à risque infectieux, les effluents gazeux provenant de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est supérieure à 1 %.

7.3.2.2 - Unité Salaise 4

Les déchets admissibles sur la zone de stockage en armoire de Salaise 4 sont :

- les débords de Salaise 1 et Salaise 2 en cas d'arrêts d'activités de ces unités,
- les déchets issus de l'activité économique, notamment l'enseignement, les laboratoires d'analyses chimiques, les centres de dépôts volontaires des collectivités (déchetteries) et les déchets diffus des entreprises,
- les piles, batteries, néons.

Article 7.3.3 - Déchets non admissibles

7.3.3.1 - Unités Salaise 1, 2, 3 et 4

Les déchets non admissibles sur les unités Salaise 1, 2, 3 et 4 sont :

- les substances explosives,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dont les teneurs en polychlorobiphényle (PCB) et procalcitonine (PCT) sont supérieures à 50 ppm,
- l'amiante libre conditionné,
- les acides et bases minéraux sans phase organique,
- les déchets relevant de traitements spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface),
- les déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampes à vapeur de mercure),
- les déchets cadmiés à haute teneur en cadmium (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles au cadmium),
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les substances visées à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté.

7.3.3.2 - Unités Salaise 1, 2 et 3

En complément des dispositions de l'article 7.3.3.1 du présent arrêté, sont interdits sur les unités Salaise 1, 2 et 3, les déchets contenant les substances suivantes :

- l'isocyanate de méthyle (CAS* n°624-83-9) à une concentration supérieure à 2,5 %,
- l'oxyde de bis (chlorométhyle) (CAS n°542-88-1) à une concentration supérieure à 2 %,
- l'oxyde de chlorométhyle et méthyle (CAS n°107-30-2) à une concentration supérieure à 2 %,
- l'acroléine (CAS n°107-02-8) à une concentration supérieure à 90 %.

*CAS : Chemical abstract system

La réception d'eau de javel et de pastilles de chlore en conditionnement supérieur à 23 litres est également interdite. Lors de leur admission, ces déchets doivent être conditionnés et stockés séparément des acides afin d'éviter tout mélange incompatible.

7.3.3.3 - Unités Salaise 1 et 3

En complément des dispositions des articles 7.3.3.1 et 7.3.3.2 du présent arrêté, sont interdits sur les unités Salaise 1 et 3, les déchets ci-après :

- les déchets industriels dangereux dont la teneur en halogènes liés à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1 %, sauf dans le cas où ces unités traitent les effluents liquides ou gazeux chlorés de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY,
- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 %.

7.3.3.4 - Unité Salaise 4

En outre, il est absolument interdit de réceptionner sur la plateforme Salaise 4 les déchets contenant les substances suivantes lorsque celles-ci dépassent 1 % de teneur maximale dans les déchets réceptionnés :

- les sels de cyanure,
- l'acroléine,
- l'oxyde de bischlorométhyle.

La réception de déchets d'acides en conditionnement supérieur à 1000 litres est interdite. La réception de déchets d'eau de javel et de pastilles de chlore en conditionnement supérieur à 23 litres est également interdite.

Lors de leur admission, ces déchets doivent être conditionnés séparément afin d'éviter tout mélange incompatible.

Est également interdite la réception de déchets contenant :

- du formaldéhyde à 37 % en conditionnement supérieur à 200 litres,
- de l'alcool allylique à 100 % en conditionnement supérieur à 30 litres.

Article 7.3.4 - Dispositions spécifiques aux déchets liquides toxiques

La prise en charge de déchets liquides toxiques ou mortels par inhalation (H330/H331) conditionnés en contenant de capacité supérieure à 200 litres dans les unités de Salaise 1 et Salaise 2 est interdite.

La prise en charge de déchets liquides toxiques ou mortels par inhalation (H330/H331) au sein de la filière directe liquide de Salaise 2 est interdite.

Article 7.3.5 - Dispositions spécifiques aux déchets liquides toxiques en petit contenant

7.3.5.1 - Procédure d'acceptation

L'exploitant dispose d'une procédure qui définit le processus d'acceptation des déchets filière directe petit contenant (FDPC) sous forme liquides toxiques par inhalation (H330 et H331).

Cette procédure doit permettre de garantir que les déchets liquides toxiques présents sur le site ne sont pas de nature à présenter des effets irréversibles susceptibles de sortir des limites du site en cas d'épandage accidentel.

7.3.5.2 - Substances interdites en filière directe petit contenant (FDPC)

Le stockage de déchets liquides toxiques en petit conditionnement engendrant une distance du seuil des effets irréversibles (SEI) supérieure à 62 mètres est interdit sur la nouvelle zone de stockage au nord de Salaise 2.

Le stockage de déchets liquides toxiques en petit conditionnement engendrant une distance SEI supérieure à 16 mètres est interdit sur la zone sud et dans le hangar existant de Salaise 2.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer le respect des distances d'effets maximales des déchets liquides toxiques présents sur Salaise 2 et Salaise 4.

Article 7.3.6 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, l'identité et l'adresse du producteur,
- les opérations de traitement éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale ainsi que toutes les autres informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB/PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds (dont Hg et Cd),
- la présence dans le déchet de polluants organiques persistants (POP),
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (UE) n°2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 susvisé,

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute(s) information(s) pertinente(s) pour caractériser les déchets en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant doit le cas échéant, au vu de cette information, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute l'analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 7.3.7 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit être renseigné sur la base des éléments d'information du dossier d'acceptation préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Il doit préciser la ou les filières d'élimination retenue(s) pour le déchet.

Les éléments relatifs aux paramètres suivants doivent être portés dans le dossier d'acceptation préalable pour les déchets dangereux :

- densité,
- nombre de phases,
- composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB/PCT et phencyclidine (PCP),
- chlore (organique), fluor, soufre, métaux lourds (dont Hg et Cd),
- le point éclair (pour les liquides),
- test de compatibilité (pour les liquides),
- le pouvoir calorifique.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne concernent pas les déchets non dangereux, les déchets ménagers, les déchets d'activités de soins, les emballages souillés et les déchets dangereux conditionnés pour la filière directe de l'unité de Salaise 2 qui sont exemptés de ces contrôles analytiques.

Les analyses de ces paramètres peuvent être réalisées par un laboratoire extérieur au site.

Dans le cas des emballages souillés, l'exploitant doit tenir compte des informations apportées par le producteur de déchets dans l'information préalable ainsi que dans les documents associés (fiches techniques du ou des substances composant la souillure) pour statuer sur l'acceptabilité des déchets sur le site.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

L'actualisation du certificat d'acceptation préalable doit comporter la mise à jour du dossier d'informations préalables et des analyses précitées.

Article 7.3.8 - Réception de déchets

7.3.8.1 - Équipements de contrôle des déchets

Afin de déterminer la masse de déchets réceptionnée, l'établissement est équipé d'un pont bascule à l'entrée du site. Sa capacité est au minimum de 50 tonnes.

Le site est équipé d'un équipement de détection de la radioactivité des déchets réceptionnés (portique de détection de radioactivité).

Une aire d'attente à l'intérieur de l'établissement est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

L'installation dispose des moyens permettant de réaliser un échantillonnage représentatif des déchets liquides transportés en citerne routière par carottage.

Pour être à même d'effectuer les opérations les contrôles, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- matériel de laboratoire classique (pH mètre, conductimètre, colorimètre, étuves, centrifugeuses, ...),
- un spectrophotomètre à plasma,
- un chromatographe (phase gazeuse) (PCB),
- un spectromètre (absorption atomique) (métaux),
- un spectrophotomètre à fluorescence X,
- un analyseur de COT (infra-rouge),
- un appareil de détermination du point éclair.

7.3.8.2 - Vérification réception

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet doit faire l'objet :

- d'une vérification le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 modifié susvisé,
- d'une vérification le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchet d'activités de soins à risques infectieux en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié susvisé,
- d'une vérification le cas échéant, de la présence des documents exigés par la réglementation en vigueur relative aux transferts transfrontaliers de déchets,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

7.3.8.3 - Contrôles d'admission

Avant déchargement, toute livraison de déchets dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification des paramètres analysés lors de la constitution du dossier d'acceptation sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique,
- nombre de phases (pour les liquides),
- test de compatibilité pour les déchets liquides,
- point d'éclair (pour les liquides),
- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB/PCT (huiles).

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le site. Elle est effectuée de la manière suivante :

- camion pompeur : prélèvement à la vanne de fond après mélange du produit,
- camion citerne : carottage par le trou d'homme sur toute la hauteur de chaque compartiment,
- fûts (déchets pâteux) : prélèvements sur plusieurs fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement,
- solides et pâteux : prélèvements en plusieurs endroits du chargement.

Les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire interne devront être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes lorsqu'elles existent et qu'elles sont applicables.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les déchets ménagers et assimilés, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les emballages souillés ne sont pas soumis aux contrôles analytiques.

De même, les déchets dangereux conditionnés pour la filière directe de l'unité de Salaise 2, ainsi que les déchets dont la nature ne permet pas la réalisation d'un échantillonnage (DEEE, aérosols, extincteurs, etc.), ne sont pas soumis à l'obligation d'échantillonnage.

La liste des déchets ne permettant pas la réalisation d'un échantillonnage est précisée dans la procédure de réception du site.

7.3.8.4 - Test de compatibilité (vrac réservoir)

Pour les déchets destinés à être stockés en réservoir, l'exploitant s'assure, avant de dépoter le déchet dans le réservoir, de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà présents dans le réservoir. Il met en œuvre un test de compatibilité chaque fois que requis conformément à la certification d'acceptation préalable (CAP). Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse...), il dirige le chargement vers un autre stockage ou à défaut définit par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit...).

Article 7.3.9 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 7.3.10 - Déchets ménagers

Les dispositions des articles 7.3.5 à 7.3.8 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux déchets ménagers et assimilés (déchets industriels banals).

Article 7.3.11 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voir même de ce lot.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les fosses de stockage de déchets est interdit.

Les déchets doivent être incinérés au plus tard 48 heures après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les déchets doivent être entreposés dans un local respectant les dispositions suivantes :

- une inscription mentionnant l'usage du local doit être apposée de manière apparente aux entrées de celui-ci,
- il doit être identifié comme présentant des risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie,
- il doit être correctement ventilé et éclairé et permettre une protection des déchets contre les intempéries,
- le sol et les parois de ce local doivent être lavables,
- il doit faire l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. Les eaux de lavages doivent être recueillies pour être traitées.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement dans les fours par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée.

Les trémies, sas et poussoir d'alimentation des déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent être désinfectés périodiquement et a minima à chaque arrêt de plus de 24 heures des installations. Ces opérations doivent faire l'objet de consignes écrites.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage et d'arrêt du four.

La capacité annuelle des installations pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est de 12 000 t/an.

Article 7.3.12 - Stockage des déchets conditionnés : filière directe

Les déchets réactifs conditionnés pour la filière directe (unité de Salaise 2) doivent être stockés dans des dispositifs sécurisés permettant la séparation des produits incompatibles.

L'utilisation d'armoires de stockage extérieures est autorisée, à condition que celles-ci soient fermées en dehors des heures de travail sur cette zone.

Ces stockages doivent être équipés de rétention et de système d'extinction automatique adaptés à la nature des déchets.

L'ensemble du stockage de déchets conditionnés (hangar à fûts et locaux spécifiques ou armoires pour déchets conditionnés pour la filière directe) de l'unité Salaise 2 est limité au maximum à 2 500 fûts de 200 litres (ou équivalent).

Article 7.3.13 - Contrôle de la radioactivité

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle est d'au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.3.14 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si une manipulation sur le chargement devait être réalisée sur site, elle devrait l'être dans un endroit abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont être prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et les émissions toxiques.

Chapitre 8.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 8.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 8.2.2 - Dispositions constructives du bâtiment de tri de Salaise 4

Les structures porteuses du bâtiment de tri présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Le bâtiment de tri recevant des déchets présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

R : capacité portante,
E : étanchéité au feu,
I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Article 8.2.3 – Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits ou déchets, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits ou déchets utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux ou déchets dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits ou déchets dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits ou déchets stockés.

Les appareils du process, lorsqu'ils restent chargés de produits ou déchets dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant. Lorsque cette identification n'est pas possible pour des raisons d'exploitation ou de sécurité du personnel, un dispositif alternatif peut être mis en place.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 8.3 – Désenfumage

Article 8.3.1 - Dispositions générales

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

Article 8.3.2 - Dispositions spécifiques au bâtiment de tri de Salaise 4

Le bâtiment de tri est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont tenus à disposition de l'inspection.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version mai 2017), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Chapitre 8.4 - Infrastructures et installations

Article 8.4.1 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, armoires) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.2 - Électricité statique et courants vagabonds

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports...) sont reliés à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 8.4.3 - Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 8.4.4 - Appareils à pression

Les appareils à pression sont construits et exploités selon les dispositions des articles R.557-1-1 et suivants du code de l'environnement. Notamment le suivi en service des équipements est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé et des dispositions futures ayant même objet.

Chapitre 8.5 - Risques naturels

Article 8.5.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 8.5.2 - Protection parasismique

Les installations font l'objet de l'étude mentionnée à l'article 12 de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Elles sont le cas échéant mises en conformité selon les prescriptions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 8.5.3 - Prévention du risque inondation

La plateforme supportant les installations de Salaise 3 est construite à une cote altimétrique au-dessus de la cote de référence inondation.

La plateforme de tri, transit, regroupement de Salaise 4 et l'extension de la plateforme de stockage des mâchefers sont implantées en zone inondable. La plateforme Salaise 4 et l'extension de la plateforme de stockage des mâchefers sont construites à une cote altimétrique au-dessus de la cote de référence inondation (152,41 mNGF).

La capacité du bassin de compensation est de 6 190 m³ afin de compenser le volume emprunté par la plateforme de Salaise 4 et par l'extension de la plateforme de stockage des mâchefers sur la zone d'expansion de la crue.

De manière générale, chaque prescription du PPRI (plan de prévention du risque inondation) de la Sanne doit être respectée lors de la conception de la plateforme Salaise 4 et de l'extension de la plateforme de stockage mâchefers.

Chapitre 8.6 - Exploitation et sécurité des installations

Article 8.6.1 - Poste de dépotage

Les postes de « dépotage » doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses. Ils devront être équipés de pompes adaptées à la nature des déchets présents sur le site.

Leurs sols doivent présenter une pente minimale de 2 %.

Ils doivent être protégés des eaux météoriques et avoir une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

Article 8.6.2 - Acheminement des déchets entre Salaise 4 et Salaise 2

Les déchets liquides toxiques par inhalation traités sur Salaise 4 sont acheminés par camion plateau vers l'unité de Salaise 2. Le transport est effectué conformément aux prescriptions de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) en matière de règles de chargement, de calage et d'arrimage afin d'empêcher physiquement le risque de chute.

Les palettes de déchets acheminés par camion plateau sont constituées de lots homogènes triés par nature. Les déchets présentant une incompatibilité chimique ne sont pas chargés sur une même palette.

Le chargement des palettes sur le camion plateau est réalisé par les opérateurs « plateforme ». Le calage/arrimage est réalisé par le chauffeur du camion plateau. Un contrôle ADR, visant à vérifier notamment le respect des règles de chargement et le bon calage/arrimage des déchets, est réalisé par les opérateurs « plateforme » avant le départ du camion-plateau.

Les autres déchets (hors liquides toxiques par inhalation) sont acheminés vers les unités de Salaise 1, Salaise 2 ou Salaise 3 par camion plateau, bennes ou chariot élévateur.

Article 8.6.3 - Déchets liquides

8.6.3.1 - Réservoirs de stockage

Les réservoirs doivent être résistants, étanches, solidement amarrés et protégés contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Ils doivent être installés de manière à prévenir les risques de corrosion notamment au niveau des parties inférieures.

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et d'une alarme de niveau. Ces dispositifs ne doivent pas de par leur conception, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Le niveau des réservoirs de stockage de déchets liquides, de réactifs et de fuel de l'ensemble du site est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Un seuil d'alarme de niveau haut est défini par l'exploitant, le franchissement du niveau haut entraînant l'arrêt automatique du remplissage. Le franchissement de ce seuil est détecté par un système distinct de la mesure de niveau en continu.

Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un évent ou de tout autre dispositif équivalent (soupape de sécurité...) afin de prévenir tous risques de surpression interne.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de stockages de déchets (haut pouvoir calorifique (HPC), biphényles polychlorés (BPC) et de déchets spéciaux) et des réservoirs de fuel sont équipées d'un système de détection de présence de liquide inflammable ou de détection d'incendie. Cette détection entraîne l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans la cuvette de rétention.

Les réservoirs recevant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

8.6.3.2 – Inertage

Les cuves de déchets HPC (haut pouvoir calorifique : PCI > 6 000 kcal/kg), de déchets liquides spéciaux et de fioul sont inertées à l'azote :

- unité Salaise 1 : B05, B06, B11, B12, B13,
- unité Salaise 2 : B103, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B110, B117, B118 et B119.

8.6.3.3 - Opérations de dépotage

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule doit être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

Le dépotage dans un réservoir en cours de traitement est interdit.

8.6.3.4 - Exploitation des réservoirs de stockage

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage des réservoirs doit être fermé par un obturateur étanche.

Les cuves doivent être agitées afin de minimiser les dépôts.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts. Lors des opérations de nettoyage des réservoirs les fonds de cuves doivent être récupérés dans des bacs en vue d'être immédiatement soit transférés dans une autre unité de stockage soit traités.

Article 8.6.4 - Déchets solides et pâteux

8.6.4.1 - Fosses à déchets

Chaque fosse de dépotage de déchets solides et pâteux doit être équipée d'analyseur en continu de limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Des alarmes doivent être installées au niveau des postes de commandes ou des postes de préparation de charge (broyeurs).

Ces alarmes doivent être calées à 10 % de la L.I.E. représentative.

L'exploitant vérifiera au moins une fois tous les quinze jours le calage de l'analyseur.

Les fosses de dépotage doivent être constituées d'un matériau étanche.

8.6.4.2 - Dépotage fosse

Le dépotage en fosse est interdit en cas de dépassement du seuil de 10 % de la L.I.E. (calé sur un composé organique représentatif).

8.6.4.3 - Stockage de conditionnés (fûts, grand récipient pour vrac (GRV), petits contenants)

Le stockage des emballages doit être effectué à l'intérieur des locaux prévus à cet effet.

Le sol est imperméable et résistant. Chaque stockage de conditionnés est conçu de manière à contenir les éventuels écoulements accidentels.

Les fûts, les GRV et les palettes de petits conditionnés ne doivent pas être empilés sur plus de trois hauteurs.

L'exploitant reconditionnera sans délai tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

La durée maximale de stockage des fûts est de 90 jours.

Les emballages doivent être identifiés (nature, nom du producteur et date de réception).

Article 8.6.5 - Broyage – déchiquetage

Le sol sur lequel reposent les appareils est incombustible et imperméable. Il forme une cuvette de rétention, de manière à recueillir les égouttures résultant broyage.

Cette capacité de rétention peut être reliée aux fosses à vrac dans lesquelles sont préparées les charges d'alimentation du four.

Les installations sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique à poudre commandé par coups de poing.

Article 8.6.6 – Transfert

L'emploi de l'oxygène ou de l'air comprimé pour assurer la circulation des produits combustibles est interdit.

Article 8.6.7 - Alimentation des déchets vrac solides

Les déchets solides vrac doivent transiter par un sas fermé avant introduction dans les fours.

Le dispositif de chargement doit être conçu de manière à éviter la possibilité d'un retour de flamme en direction des fosses de stockages.

Article 8.6.8 - Filière directe (solides)

Les déchets doivent être spécialement conditionnés.

Ils doivent transiter par un sas tampon.

Article 8.6.9 - Filière directe (liquides)

L'introduction directement au niveau du four doit faire l'objet d'une consigne écrite.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux déchets réactifs ne pouvant être stockés en réservoir pour des motifs de sécurité.

Article 8.6.10 – Ventilation

Les gaines de ventilation susceptibles de renfermer des atmosphères explosibles doivent être équipées de clapets d'explosion suffisamment dimensionnés.

Article 8.6.11 - Postes de rinçage

L'établissement dispose d'équipements permettant le rinçage des véhicules ayant transporté des déchets, en particulier, leurs parties souillées.

Les aires de rinçage des véhicules doivent être aménagées de manière à collecter l'ensemble des eaux de rinçage et des égouttures en vue de leur traitement.

Ces aires doivent être couvertes afin de limiter tous risques de pollution des eaux pluviales.

Les effluents de rinçage sont intégralement récupérés et incinérés en fonction de leurs caractéristiques sur l'unité autorisée à cet effet.

Les opérations de rinçage de véhicule ne peuvent être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage vapeur ou moyens équivalents).

Chapitre 8.7 - Caractérisation des risques

Article 8.7.1 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits présents, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ou tout autre document équivalent.

Article 8.7.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des matières contenues et, s'il y a lieu, les symboles de danger et les éléments d'étiquetage conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.7.3 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 8.7.4 - Zones à risques

Les zones à risques sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Ces zones à risques comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, et en cohérence avec les études de dangers des unités du site, les zones à risques de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Les zones à risques sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les différentes barrières de sécurité (de prévention et de protection) sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions des études de dangers des unités du site tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 8.8 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 8.8.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit, tenues à jour et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de quart,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits/déchets incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.13.1 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

Article 8.8.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée et rappelée à divers emplacement et au moins :

- aux abords des stockages de liquides inflammables,
- aux dépotages des liquides,
- aux pomperies de reprise des liquides inflammables,
- aux stockages fuels,
- près des fosses,
- dans les stockages fûts.

Article 8.8.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Article 8.8.4 - Travaux et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Le permis de travail doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation adéquate.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

8.8.4.1 - « Autorisation de travail (ou permis d'intervention) » et « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » (ou « permis d'intervention ») et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. L'« autorisation de travail » (ou « permis d'intervention ») et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » (ou « permis d'intervention ») et éventuellement le « permis de feu » et la

consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.8.5 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des unités comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Toute disposition contraire à l'utilisation d'un système indépendant du système de conduite doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.8.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de :

- dérive du procédé d'incinération au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé à l'article 8.8.5 du présent arrêté et/ou par action manuelle sur des commandes de

type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les commandes « coup de poing » sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

8.8.6.1 - Systèmes de détection du bâtiment tri / regroupement de Salaise 4

Le bâtiment de tri et regroupement est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs de flammes infra-rouge qui activent le déclenchement d'une alarme incendie locale et reportée en salle de contrôle de l'unité Salaise 3.

Article 8.8.7 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

Article 8.8.8 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements de sécurité suivants qui nécessitent une continuité de fonctionnement sont dotés d'une alimentation électrique de secours ou de remplacement :

- centrale d'alarme incendie et télésurveillance de l'établissement,
- installation d'extinction incendie automatique,
- informatique et communications (nécessaires en cas de situation de crise).

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 8.8.9 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Chapitre 8.9 - Étude de dangers

Article 8.9.1 - Prochaine révision de l'étude de dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société TREDI dans la révision quinquennale de l'étude de dangers (réf. QSSE23 198 version 2) d'août 2024 susmentionnée.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les cinq ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société TREDI sera réalisé avant le 31 août 2029 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné.

Chapitre 8.10 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Article 8.10.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) les mesures figurant en annexe 11 de l'étude de dangers (réf. QSSE23 198 version 2) d'août 2024 susmentionnée.

Article 8.10.2 - Justification des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les opérations de maintenance apportées aux mesures de maîtrise des risques sont également indiquées sur cette liste.

La liste des mesures de maîtrise des risques fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

L'exploitant vérifie et garantit que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers relative à l'installation objet du présent arrêté :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Article 8.10.3 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) issues des études de dangers

Les mesures de maîtrises des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Dans ce cas, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 8.10.4 - Mesures de maîtrises des risques instrumentés

Les mesures de maîtrises de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrises des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance, sauf si ce dernier est acceptable au vu d'une démonstration le justifiant.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentés sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque d'énergie (électricité, air instrumentation...).

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité. La chaîne instrumentée est testée dans sa globalité du détecteur jusqu'à l'actionneur.

Toute défaillance des MMR instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Article 8.10.5 - Gestion des anomalies et défaillance des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Chapitre 8.11 - Dispositions spécifiques liées au classement Seveso seuil haut de l'établissement

Article 8.11.1 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.2 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 8.12 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.12.1 - Accessibilité des engins de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

Article 8.12.2 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.12.3 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

La totalité des salariés sont équipiers de 1^{re} intervention contre le risque incendie.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.12.4 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les débits de 350 m³/h sous 12 bars pour l'unité Salaise 1 et 450 m³/h sous 12 bars pour les unités Salaise 2, 3 et 4 doivent pouvoir être assurés pendant au moins quatre heures. À cet effet, le site dispose des pomperies suivantes :

Salaise 1 :

Une pomperie constituée par :

- un groupe diesel capable de fournir 350 m³/h à la pression de 20 bars réduite à 16 bars par une vanne de régulation,
- un groupe électrique de 350 m³/h pouvant alimenter les poteaux ou les systèmes de lutte contre l'incendie (RIA),
- une pompe jockey maintenant le réseau sous pression.

Salaise 2, 3 et 4 :

Une pomperie constituée par :

- deux groupes diesel capables de fournir 450 m³/h à la pression de 12 bars,
- une pompe jockey maintenant le réseau sous pression.

Hangars de Salaise 1 et 2 et cuves B11/B12 :

Une pomperie constituée par :

- deux groupes diesel capables de fournir 540 m³/h à la pression de 12 bars,
- une pompe jockey maintenant le réseau sous pression.

En outre, le site est doté des réserves d'eau incendie suivantes :

- une réserve de 400 m³ pour l'unité Salaise 1,
- une réserve de 600 m³ pour les unités Salaise 2, 3 et 4,
- une réserve de 810 m³ pour les hangars de stockage de Salaise 1 et 2.

Ces réserves sont maintenues pleines en permanence. En cas de vidange décennale, la seconde réserve est disponible et les pompiers sont informés au préalable.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des tests de démarrage hebdomadaire des groupes motopompes des dispositifs d'extinction incendie sont réalisés et consignés dans un registre.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.12.5 - Matériels de lutte contre un incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment les dispositifs suivants sont connectés au réseau incendie du site :

- 25 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau,

- 2 canons incendie fixes situés au nord de Salaise 1,
- 12 lances à mousse de 120 m³/h de capacité unitaire et associées à 3000 litres de réserve d'émulseur transportable,
- 2 branchements DN70 sur les réservoirs d'eau incendie destinés aux pompiers, aux équipements de sécurité incendie (ESI) et à OSIRIS avec un accès aménagé,
- les systèmes d'extinction fixes suivants :
 - un dispositif d'extinction automatique à mousse :
 - dans le hangar de stockage de déchets de l'unité Salaise 1,
 - dans les hangars nord et sud de l'unité Salaise 2,
 - au niveau des têtes de fours SL1N, SL1S et SL2,
 - dans le bâtiment de tri de l'unité Salaise 4,
 - des déversoirs à mousse :
 - dans les broyeurs des unités Salaise 1, 2 et 3,
 - dans le broyeur de la filière directe solide de l'unité Salaise 2,
 - dans les fosses à déchets des unités Salaise 1, 2 et 3,
 - dans les rétentions des cuves de déchets liquides inflammables,
 - au niveau des zones de dépotage liquide, filière directe liquide (FDL) des unités Salaise 1 et 2,
 - dans les trémies des fours des unités Salaise 1, 2 et 3,
 - dans la trémie DASRI de l'unité Salaise 3,
 - dans le local GTA,
 - au niveau du groupe hydraulique du four et des groupes hydrauliques des broyeurs nord et sud de l'unité Salaise 3,
 - un dispositif d'extinction automatique à eau dans la pomperie de transfert des cuves vers les fours des unités Salaise 1 et 2,
 - des couronnes de refroidissement avec solution moussante :
 - sur les cuves de stockage de déchets HPC (B05 et B06 sur Salaise 1 et B103, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B110 sur Salaise 2),
 - sur les cuves de stockage de déchets spéciaux (B117, B118) de Salaise 2,
 - sur les cuves de stockage de déchets spéciaux (B11) et de fioul (B12) de Salaise 1,
 - sur la cuve de fioul (B119) de Salaise 2,
 - un dispositif d'extinction automatique à poudre :
 - dans les armoires de stockage de la filière directe petits conditionnements de l'unité Salaise 2 et dans les armoires de stockage de l'unité Salaise 4,
 - au niveau des passerelles broyeur des unités Salaise 1 et 2, des filières directes solides et des filières directes petits contenants.

Le site dispose d'une réserve d'émulseur de 67 m³ répartis sur chaque unité et adaptés aux produits présents sur le site.

Le site est également doté d'extincteurs répartis dans les différentes unités du site.

L'exploitant dispose en permanence des moyens détaillés dans le « book incendie » du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les pomperies et le local incendie sont maintenus chauds en permanence.

Article 8.12.6 - Vérifications périodiques

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie sont contrôlés au minimum tous les ans. Les installations fixes de protection incendie sont contrôlées semestriellement.

Les moyens de lutte contre l'incendie associés au poste de dépotage des déchets vrac des unités Salaise 1 et Salaise 2, aux réservoirs de stockage des déchets organiques des unités Salaise 1 et Salaise 2, au poste de dépotage de la filière directe de déchets liquides de l'unité Salaise 2, des fosses de

déchets de l'unité Salaise 2, du broyeur primaire de déchets de l'unité Salaise 2 font l'objet des vérifications suivantes :

- vérification annuelle approfondie des groupes motopompes,
- vérification semestrielle par une société agréée,
- vérifications visuelles hebdomadaires (positionnement des vannes, présence des tuyaux le cas échéant, émulseur, niveau d'émulseur, absence de fuite),
- essais hebdomadaires des groupes motopompes réalisés par le service maintenance (démarrage des groupes et vérification du fonctionnement avec consignation dans un registre).

Article 8.12.7 - Exercices périodiques

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention sont organisés par l'exploitant en tant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Article 8.12.8 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les moyens d'alerte fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas le temps d'alerte ne dépasse trois minutes.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.12.9 - Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan d'opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le POI est mis à jour à chaque modification notable et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les trois ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

8.12.9.1 - Articulation du POI de TREDI avec le POI de la plateforme chimique de Roussillon

Le POI de l'exploitant est rendu cohérent avec le POI des exploitants de la plateforme chimique de Roussillon par :

- l'existence dans un document écrit approuvé par chacun (convention...) de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'autre,
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'autre,
- par une information mutuelle lors de la modification des POI,
- par une communication sur les retours d'expériences susceptibles d'avoir un impact chez le voisin,
- par une rencontre régulière du directeur de l'établissement TREDI et du directeur du GIE OSIRIS.

Un exercice commun de POI entre TREDI et les exploitants de la plate-forme chimique de Roussillon est organisé régulièrement. Cet exercice inclut a minima une mise à l'abri du personnel.

Article 8.12.10 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de dangers, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (PPI).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes, ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié susvisé.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée de la sirène, il est procédé à des essais dans les conditions prévues pour le système d'alerte et d'informations aux populations (SAIP) par le ministère de l'Intérieur (les premiers mercredis de chaque mois, sauf exception).

Chapitre 8.13 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.13.1 - Rétentions et confinement

8.13.1.1 - Dispositions générales

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

La capacité de rétention doit présenter une stabilité au feu de degré quatre heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le stockage des liquides (y compris les déchets liquides) inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers des bassins de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En amont des bassins de collecte et sur chaque unité, des obturateurs gonflables fixes peuvent être actionnés afin de confiner les liquides déversés accidentellement. Des plaques d'obturations complètent le dispositif de confinement.

8.13.1.2 - Bassins de rétention du site

Chaque unité du site doit disposer d'une rétention déportée dédiée :

Unité	Bassin de rétention associé	Volume du bassin
Salaise 1	B710	380 m ³
Salaise 2	B720	490 m ³
Salaise 3	B730	440 m ³
Salaise 4	B732	370 m ³
Zone mâchefers	BM	500 m ³

Des débourbeurs déshuileurs devront être implantés en amont de chaque rétention déportée. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus et les résidus devront être incinérés. La fréquence de nettoyage devra être au moins mensuelle.

Le site dispose également des bassins de rétention suivants :

Unité	Bassin versant	Bassin associé	Volume du bassin	Fonction du bassin
Salaise 1 et Salaise 2	BV1	B711	2 700 m ³	Confinement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux incendie du bassin versant 1
		B712	450 m ³	Contrôle des eaux issues du B711 avant rejet
		B713	450 m ³	
Salaise 3	BV2	B731	1 600 m ³	Confinement des eaux de process, des eaux pluviales de ruissellement et des eaux incendie du bassin versant 2
Salaise 4	BV3	B732	370 m ³	Confinement des eaux de process, des eaux pluviales de ruissellement et des eaux incendie du bassin versant 3
		B734	418 m ³	
		B733	350 m ³	Contrôle des eaux issues du B732 avant rejet
Zone mâchefers	BV4	BM – Eaux d'égouttage	500 m ³	Confinement des eaux d'égouttage des mâchefers
		BM – Eaux pluviales	350 m ³	Confinement des eaux de process, des eaux pluviales de ruissellement et des eaux incendie du bassin versant 4

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.13.1.3 - Entretien des rétentions

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 8.14 - Gestion des impacts environnementaux et sanitaires en cas de situations incidentelles ou accidentelles

Article 8.14.1 – Organisation

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers,
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susmentionné, et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de 5 kilomètres),
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...),
- les méthodes de prélèvement et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances,
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement,
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 8.14.2 - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

8.14.2.1 - Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 8.14.1 du présent arrêté permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'évènement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

8.14.2.2 - Cas des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances mentionnées à l'article 8.14.1 du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

8.14.2.3 - Cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances mentionnées à l'article 8.14.1 du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles

plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 8.14.2.2 du présent arrêté sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 9.1 - Dispositions spécifiques aux effluents gazeux et liquides en provenance de ELKEM SILICON CHEMISTRY

Article 9.1.1 - Maîtrise foncière

Les sociétés ELKEM SILICON CHEMISTRY et TREDI sont propriétaires des terrains sur lesquels sont implantés les canalisations de transfert des effluents de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY vers TREDI.

Article 9.1.2 - Protection des canalisations

Les canalisations sont implantées dans une zone clôturée hormis les tronçons situés sur la zone de servitudes de passage.

Article 9.1.3 - Retour de flamme

Les canalisations sont protégées par des dispositifs anti-retour.

Article 9.1.4 - Traitement des effluents gazeux et liquides en provenance de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY

Les effluents chlorés de la société ELKEM SILICON CHEMISTRY sont traités :

- en cas de non fonctionnement de l'unité Salaise 2, sur Salaise 1 pour les effluents liquides bas point d'ébullition (BPE) et dont la teneur en substances organiques halogénées est inférieure à 1 %,
- sur Salaise 2 ou Salaise 3 pour les effluents gazeux dont la teneur en substances organiques halogénées est supérieure à 1 %.

Article 9.1.5 - Détection de fuite

L'exploitant vérifie journallement l'état des canalisations sur les tronçons dont il a la responsabilité de la surveillance afin de détecter toute fuite éventuelle.

Deux vannes automatiques d'isolement et une vanne de régulation sont installées sur les canalisations au niveau de l'injection des effluents dans les fours. Les zones d'implantation des vannes sont équipées de détecteurs de gaz.

Les canalisations sont équipées de capteurs de pression afin de détecter toute fuite éventuelle. Ces derniers sont reliés à un dispositif d'alarme reporté en salle de contrôle. En cas de détection de fuite, l'alimentation est interrompue.

Les canalisations de gaz sont purgées à l'azote après chaque période de traitement.

Les contrôles sont consignés dans un registre.

Article 9.1.6 – Alimentation

L'alimentation des effluents gazeux et liquides est réalisée en façade de four pour les unités Salaise 1 et Salaise 2. Pour l'unité Salaise 3, l'injection des effluents gazeux est réalisée en chambre de post-combustion.

Chapitre 9.2 - Stockage de lessive de soude

Article 9.2.1 - Conditions de stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 9.2.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.2.3 - Stockage et cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention (certains acides : acide chlorhydrique, acétique notamment ne doivent pas être associés avec les bases visées). La traversée des cuvettes de rétention destinées à l'hydroxyde de sodium ou à l'hydroxyde de potassium par des produits incompatibles avec les bases visées (certains acides par exemple) est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnés au-dessus des cuvettes de rétention.

Article 9.2.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer

d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Article 9.2.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition du personnel à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation et accessibles en toute circonstance. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Le site dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum les équipements de protection individuelle suivants :

- deux combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques,
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules,
- un poste d'eau à débit abondant,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité,
- des gants et lunettes de protection.

Article 9.2.6 - Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique,

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Chapitre 9.3 - Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, ou tour aéro-réfrigérantes, mentionnées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure 1 000 UFC/l.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1.1 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10.1.3 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

26 JUIN 2026